

**Présidence de M<sup>me</sup> Myriam Tétaz, présidente**

**Membres absents excusés :** Marc-Olivier Buffat, Xavier de Haller, Andrea Eggli, Fabrice Ghelfi, Nicole Grin, Charles-Denis Perrin.

**Membres absents non excusés :** -

Membres présents	94
Membres absents excusés	6
Membres absents non excusés	0
Effectif actuel	100

**Ouverture**

La séance est ouverte à 19 h 30, en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

**Décès**

de Mme Marie-Louise Bossel Daven, ancienne conseillère communale, survenu le 4 mars 2008.

Le Conseil rend hommage à la disparue en observant un instant de silence.

**Question écrite**

de M. Pierre Santschi (Les Verts) : "Bilans fonciers communaux pour Lausanne".

Cette question est transmise à la Municipalité.

**Motion  
Dépôt**

de Mme Marie-Claude Hofner (AGT) : "Le Chalet doit devenir la maison des artistes de Lausanne".

**Motion  
Dépôt**

de Mme Natacha Litzistorf (Les Verts) et consorts : "Pour un projet-pilote de péage urbain à Lausanne".

**Motion  
Dépôt**

de M. Jean-Michel Dolivo (AGT) : "Lausanne, pour une ville sans publicité commerciale".

**Interpellation  
Dépôt**

de M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : "L'engorgement du trafic routier en ville de Lausanne ne trouve pas simplement sa source aux portes de notre ville".

**Interpellation  
Dépôt**

de M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : "L'amélioration de l'état sanitaire des drogués ne doit pas mettre en danger les écoliers ou les autres utilisateurs du domaine public".

**Interpellation  
Dépôt**

de Mme Graziella Schaller (LE) et consorts : "Tridel à la sauce napolitaine?".  
L'urgence est demandée pour cette interpellation.

**Interpellation  
Dépôt**

de Mme Elisabeth Müller (Les Verts) et consorts : "Quelle est cette hâte à rayer de la carte les jardins familiaux de Vidy?".  
L'urgence est demandée pour cette interpellation.

**Rapport s/r.-préavis  
N° 2007/4**

**Rapport-préavis N° 2007/4 : Règlement du Conseil communal. Adaptation aux dispositions légales en vigueur. Avis préalable de la Municipalité sur les projets de règlements de Mme Nicole Grin et de MM. Michel Brun, Georges Arthur Meylan, Georges Glatz, Pierre Santschi et Marc Dunant.**

**Rapport s/r.-préavis  
N° 2007/4 bis**

**Règlement du Conseil communal. Modifications supplémentaires proposées par la commission du Conseil communal nommée pour examiner le rapport-préavis N° 2007/4, du 1er février 2007. Avis préalable de la Municipalité sur le projet de règlement de Mme Françoise Longchamp et consorts concernant les interpellations urgentes.**

**Rapporteur : M. Roger Cosandey (PS)**

**Règlement du Conseil communal de Lausanne (RCCL)**

**Discussion**

Les numéros d'articles ci-après se réfèrent à la nouvelle numérotation du RCCL résultant des travaux de la commission. Les articles ne suscitant pas de discussion sont considérés comme adoptés.

**Art. 1**

<b>Amendement de la commission</b>	<p>Le Conseil communal est composé de cent membres, élus pour <b><u>cinq ans, au printemps, par le corps électoral</u></b>. Le Conseil est renouvelé intégralement. Ses membres sont rééligibles. L'élection a lieu conformément à la LEDP, selon le système de la représentation proportionnelle (<b><u>article 144 Cst-VD</u></b>, articles 17 et 18 LC, 81 et <b><u>81a LEDP</u></b>)</p> <p><b><u>Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres, dans les limites prévues par la Loi sur les communes, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales</u></b></p>
<b>Discussion</b>	<p>Pierre Santschi (Les Verts); Roland Ostermann (Les Verts); Jean-Michel Dolivo (AGT); Daniel Brélaz, syndic; Stéphanie Pache (PS); Françoise Longchamp (LE); <u>Jean-Michel Dolivo</u> qui dépose l'amendement suivant sous forme de note de bas de page :</p>
<b>Amendement Dépôt</b>	<p><sup>1</sup> <i>L'histoire de la langue française nous démontre que les mots, tout comme la grammaire, ont été le reflet de l'état de la société, en particulier du statut que femmes et hommes y avaient. Au Moyen-Age, les formes féminines et masculines cohabitaient dans les textes. Par la suite, la forme masculine s'est imposée comme "universelle", ce mouvement se faisant parallèlement à la constitution des professions et à l'exclusion des femmes de nombre d'entre elles. Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, de nombreux changements sociaux sont intervenus, notamment en ce qui concerne l'acquisition par les femmes des mêmes droits politiques que les citoyens masculins. Ne pas traduire ces changements sociaux dans le langage signifie non seulement qu'ils ont été rendus invisibles, mais participe à l'exclusion par le discours d'une partie de la population. Cela – en particulier dans un règlement communal – n'est pas souhaité, car un tel document doit concerner l'ensemble des citoyennes et des citoyens. Bien que les recherches récentes en linguistique soulignent que la présence des formes masculines et féminines dans un texte ne l'alourdit pas et qu'il n'est pas plus difficile d'accès, nous avons privilégiés- dans le présent document – la forme masculine, qui doit être comprise comme englobant les femmes et les hommes. Ce sont donc des élues et des élus qui sont membres du Conseil communal, au sens des articles 1 et suivants du présent Règlement.</i></p>
<b>Vote</b>	<p>Le Conseil, à la majorité, <b>accepte</b> l'amendement de M. Jean-Michel Dolivo (AGT).</p>
<b>Vote</b>	<p>Le Conseil, au vote, <b>accepte</b> l'article 1 amendé par la commission et par M. Jean-Michel Dolivo.</p>
<b><u>Art. 2</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<p>Les membres du Conseil doivent être citoyens actifs au sens de l'article 5, alinéa 2 LEDP et être inscrits au rôle des électeurs de la commune. <b><u>Ceux qui perdent</u></b> la qualité d'électeurs dans la commune sont réputés démissionnaires.</p>
<b>Discussion</b>	<p>La discussion n'est pas demandée.</p>
<b>Vote</b>	<p>Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 2 amendé.</p>
<b><u>Art. 5</u></b>	
<b>Amendement de la</b>	

<b>commission</b>	<i>Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des viennent-ensuite (<u>article 143 Cst-VD</u>).</i>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 5 amendé.
<b><u>Art. 7</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<i>Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à l'élection du président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil élit ensuite les autres membres du Bureau (articles 89, 23, 10 à 12 LC). Le préfet fait prêter serment au syndic et aux municipaux (articles 83, 86, 87 et 88 LC et <u>98 du présent règlement</u>) et procède à leur installation.</i>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 7 amendé.
<b><u>Art. 8</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<i>L'installation du Conseil et de la Municipalité ainsi que la formation du Bureau du Conseil ont lieu avant <u>le 30 juin</u>. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le <u>1<sup>er</sup> juillet</u> (article 92 LC).</i>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 8 amendé.
<b><u>Art. 9</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<i>Les membres du Conseil communal <b>ou</b> de la Municipalité absents le jour de l'installation sont assermentés devant le Conseil communal par son président, qui en informe le préfet. Il en est de même pour les membres du Conseil communal ou de la Municipalité qui sont élus après le renouvellement intégral. En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau. Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire (article 90 LC).</i>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 9 amendé.
<b><u>Art. 10</u></b>	
<b>Amendement de la</b>	<i>Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP (<u>article 1<sup>er</sup> LC</u>).</i>

<b>commission</b>	
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 10 amendé.
<b><u>Art. 11</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<u>Les nouveaux membres du Conseil reçoivent toute la documentation en main du Conseil sur les objets en cours.</u>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 11 amendé.
<b><u>Art. 12</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<u>Les partis et mouvements représentés au Conseil peuvent constituer des groupes de cinq membres au minimum.</u>
<b>Discussion</b>	Jacques-Etienne Rastorfer (PS) qui dépose les amendements suivants; Jean-Luc Chollet (UDC); Françoise Longchamp (LE)
<b>Amendements Dépôt</b>	Les partis et mouvements représentés au Conseil peuvent constituer <u>en début de législature</u> des groupes de cinq membres au minimum. <u>Le membre qui quitte son groupe ne peut pas se rattacher à un autre groupe et siéger comme indépendant; il est réputé démissionnaire des commissions permanentes dont il était membre.</u>
<b>Vote</b>	Le Conseil, à la majorité, <b>accepte</b> les amendements de M. Jacques-Etienne Rastorfer (PS).
<b>Vote</b>	Le Conseil, au vote, <b>accepte</b> l'article 12 amendé par la commission et par M. Jacques-Etienne Rastorfer (PS).
<b><u>Art. 13</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	Le Conseil communal élit dans son sein, <u>avant le 30 juin, pour une année courant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin</u> : a) un président, b) deux vice-présidents, c) deux scrutateurs, d) deux scrutateurs suppléants. <u>Il nomme son secrétaire pour la durée de la législature.</u>  Le président et les deux scrutateurs constituent le Bureau du Conseil. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles en ces fonctions.

Le Bureau s'adjoit les deux vice-présidents et les scrutateurs suppléants pour former le Bureau élargi.

Le secrétaire participe aux séances du Bureau avec voix consultative.

**Discussion**

La discussion n'est pas demandée.

**Vote**

Le Conseil **accepte** l'amendement de la commission, puis l'article 13 amendé.

**Art. 14**

**Amendement de la commission**

Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, **les bulletins blancs étant pris en compte dans le calcul de la majorité absolue**, et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (article 11 LC).

**Discussion**

La discussion n'est pas demandée.

**Vote**

Le Conseil **accepte** l'amendement de la commission, puis l'article 14 amendé.

**Discussion générale**

Nicolas Gillard (LE); Jean-Michel Dolivo (AGT); Daniel Brélaz, syndic; Jean-Luc Chollet (UDC); Solange Peters (PS); Jean-Michel Dolivo (AGT); Alain Hubler (AGT); Roger Cosandey (PS); Daniel Brélaz, syndic; Jean-Luc Chollet (UDC); Solange Peters (PS); Pierre Santschi (Les Verts)

**Art. 20**

**Amendement de la commission**

Le Conseil communal délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. **l'octroi de la bourgeoisie d'honneur** ;
6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1 LC, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions **en fixant une limite**.  
Pour les acquisitions, cette limite peut être dépassée, **la Municipalité prenant alors l'avis de la délégation aux affaires immobilières**. Le Conseil communal est informé des acquisitions et des aliénations par le rapport de gestion ;
7. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Toutefois, une telle autorisation est exclue pour les sociétés commerciales, les associations au sens des articles 60 ss CC ou les fondations auxquelles l'exécution d'obligations de droit public aurait été confiée au sens de l'article 3a LC ;
8. l'autorisation d'emprunter, le Conseil laissant à la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt avec l'avis préalable de la Commission des finances ;
9. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être

accordées à la Municipalité) ;

10. la conclusion par la Municipalité d'un bail à loyer pour entrer en jouissance de locaux supplémentaires pour les besoins de l'administration communale lorsque la valeur annuelle dépasse 50 000 francs. Ce bail ne peut être conclu que lorsque la nouvelle dépense à engager a été expressément approuvée par le Conseil ;
11. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;
12. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, LC ;
13. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
14. la démolition, la reconstruction et la construction de bâtiments communaux ;
15. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;
16. les traitements du syndic, des municipaux, du secrétaire du Conseil, ainsi que les indemnités du président et des membres du Conseil, et des membres des commissions (article 29 LC) ;
17. la décision à prendre sur toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi.

Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 7 et 9 en ce qui concerne les autorisations générales sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum, sous réserve des dispositions des **articles 126 et 127** du présent règlement. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ces compétences (article 4 LC).

**Discussion**

La discussion n'est pas demandée.

**Vote**

Le Conseil **accepte** l'amendement de la commission, puis l'article 20 amendé.

**Art. 21**

**Amendement de la commission**

Le Conseil fixe par un règlement particulier le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard **le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales** (article 47, alinéa 2 LC).

**Discussion**

La discussion n'est pas demandée.

**Vote**

Le Conseil **accepte** l'amendement de la commission, puis l'article 21 amendé.

**Art. 22**

**Amendement de la commission**

Le Bureau assure la bonne marche du Conseil et de ses commissions et veille à la régularité de leurs travaux.

Il exerce au surplus toutes les attributions qui lui sont confiées par la loi et le présent règlement. En particulier :

- a) il désigne les commissions et leur président, lorsque cette compétence n'appartient pas au Conseil (**article 37**). Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une

- commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité ;
- b) il établit l'ordre du jour des séances, d'entente avec la Municipalité (**article 50, alinéa 3**) ;
  - c) il adopte le procès-verbal des séances (**article 54**) ;
  - d) il veille à la bonne tenue des archives, des registres et du bulletin des séances (**article 123**). Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur (**article 33**) ;
- il transmet les pétitions mal adressées à l'autorité compétente.

**Discussion**

La discussion n'est pas demandée.

**Vote**

Le Conseil **accepte** l'amendement de la commission, puis l'article 22 amendé.

**Art. 23**

**Amendement de la commission**

*Le Bureau élargi assume la direction générale du secrétariat et la surveillance de son personnel. Il propose au Conseil la désignation de son secrétaire et nomme lui-même les autres collaborateurs du secrétariat. Il désigne un secrétaire suppléant, d'entente avec la Municipalité s'il s'agit d'un fonctionnaire communal.*

*Il est responsable des rubriques budgétaires propres du Conseil. Dans les limites du budget du Conseil, il décide des dépenses ou les autorise.*

*Il remet chaque année à la Municipalité le projet de budget du Conseil.*

*Il remet chaque année au Conseil un bref rapport sur sa gestion et sur l'état des archives. Ce rapport peut être annexé à celui de la Municipalité, il est renvoyé à l'examen de la Commission de gestion. Pour le surplus, les **articles 112 et suivants** s'appliquent par analogie.*

**Discussion**

La discussion n'est pas demandée.

**Vote**

Le Conseil **accepte** l'amendement de la commission, puis l'article 23 amendé.

**Art. 26**

**Amendement de la commission**

*Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence selon les règles de **l'article 28**.*

*Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.*

**Discussion**

La discussion n'est pas demandée.

**Vote**

Le Conseil **accepte** l'amendement de la commission, puis l'article 26 amendé.

**Art. 30**

**Amendement de la commission**

*Indépendant de l'administration, le secrétariat est placé sous la direction générale du Bureau élargi et travaille selon les directives du président.*

*Le secrétaire dirige le secrétariat.*

*Le RPAC est applicable au secrétaire et à ses collaborateurs, sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.*

*Si le secrétaire, quoique proposé par le Bureau, n'est pas reconduit dans la fonction, il*



reçoit son traitement durant encore six mois, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui sera éventuellement servie durant les six mois qui suivent la cessation **de la fonction** ou du gain réalisé dans une activité nouvelle.

**Discussion**

La discussion n'est pas demandée.

**Vote**

Le Conseil **accepte** l'amendement de la commission, puis l'article 30 amendé.

**Art. 32**

**Amendement de la commission**

Le secrétariat assume notamment les tâches suivantes :

- a) *il prépare les séances du Conseil et celles des commissions dont il assume le secrétariat ;*
- b) *il tient le procès-verbal des décisions du Conseil (**article 54**) et en établit les extraits destinés à la Municipalité (**article 118**) ; il communique en outre à la Municipalité une copie des dépôts et développements des initiatives, interpellations, questions **et pétitions** ;*
- c) *il rédige et diffuse le Bulletin du Conseil ;*
- d) *il organise le service des huissiers, d'entente avec le **Secrétariat municipal** ;*
- e) *il assure le secrétariat de la Commission permanente de gestion et de celle des pétitions. A la demande du Bureau, il peut assurer le secrétariat d'autres commissions. Dans cette fonction, il est à leur disposition pour tous travaux d'organisation et de planification, de dactylographie, de recherches et de documentation. Il assiste la Commission de gestion dans ses investigations et pour la rédaction de son rapport annuel ;*
- f) *à la demande, il assiste les membres du Conseil et les commissions dans leurs recherches et leur fournit toute documentation utile ; au besoin, il assure la dactylographie et la distribution des rapports des commissaires ;*
- g) ***il tient à jour le site Internet du Conseil ;***
- h) *il exécute toute autre tâche prévue par la loi.*

**Discussion**

Sylvianne Bergmann (Les Verts) qui dépose l'amendement suivant; Alain Hubler (AGT); Serge Segura (LE); Françoise Huguenet (Les Verts); Daniel Brélaz, syndic

**Amendement  
Dépôt**

Supprimer la lettre g de l'art. 32

**Discussion**

Sylvianne Bergmann (Les Verts) retire son amendement

**Vote**

Le Conseil **accepte** l'amendement de la commission, puis l'article 32 amendé.

**Art. 33**

**Amendement de la commission**

Le secrétariat tient les divers registres du Conseil, soit :

- a) *un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances ;*
- b) *un état nominatif des membres du Conseil ;*
- c) *un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses par ordre de date et répertoire ;*
- d) *un registre où il consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur*

rentrée ;

e) le registre prévu par les **articles 57 et 58**.

**Discussion**

La discussion n'est pas demandée.

**Vote**

Le Conseil **accepte** l'amendement de la commission, puis l'article 33 amendé.

**Art. 36**

**Amendement de la commission**

*Toute commission est composée de cinq membres au moins. Y est représenté chaque groupe politique. **Sous réserve des articles 38 et 39, l'effectif des commissions et la répartition des sièges entre les groupes sont fixés par le Conseil au début de la législature sur la base d'une proposition faite par le Bureau après consultation des groupes politiques***

*Sauf décision particulière du Conseil ou disposition précise du règlement, le Bureau procède à la désignation des commissions et de leurs présidents.*

*Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. La Municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par un ou plusieurs de ses membres, le cas échéant accompagné(s) d'un ou plusieurs fonctionnaires.*

**Discussion**

Solange Peters (PS) qui dépose l'amendement suivant; Serge Segura (LE)

**Amendement  
Dépôt**

*Toute commission est composée de cinq membres au moins. Y est représenté chaque groupe politique. Sous réserve des articles 38 et 39, l'effectif des commissions et la répartition des sièges entre les groupes sont fixés par le Conseil au début de la législature **sur proposition des groupes politiques***

**Vote**

Le Conseil, à la majorité, **accepte** l'amendements de Mme Solange Peters (PS).

**Vote**

Le Conseil, au vote, **accepte** l'article 36 amendé par la commission et par Mme Solange Peters (PS).

**Art. 37**

**Amendement de la commission**

*Les commissions permanentes et les autres commissions désignées par le Conseil sont élues au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.*

*Les commissions permanentes sont nommées par le Conseil **pour la durée de la législature** dans la première séance ordinaire de la législature.*

*Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel est rattaché le membre à remplacer.*

*Le Conseil repourvoit à la vacance dans le délai le plus court. En cas d'urgence, le Bureau désigne un suppléant.*

**Discussion**

La discussion n'est pas demandée.

**Vote**

Le Conseil **accepte** l'amendement de la commission, puis l'article 37 amendé.

**Art. 41**

**Amendement de la commission**

*La Commission des pétitions examine les pétitions qui sont adressées au Conseil, à l'exception de celles visées à **l'article 71**, alinéas 1 et 3 (renvoi à une commission particulière).*

**Discussion**

La discussion n'est pas demandée.

**Vote**

Le Conseil **accepte** l'amendement de la commission, puis l'article 41 amendé.

**Art. 44**

**Amendement de la commission**

**Le Conseil peut décider à une majorité qualifiée de 51 membres de la constitution de commissions d'enquête ; l'élection de leurs membres se fait à la majorité simple ; leur effectif est identique à celui des commissions ordinaires. Le Conseil peut également charger la Commission de gestion d'une telle enquête.**

**L'objet et le cadre précis de la mission des commissions d'enquête sont définis par le Conseil.**

**Les conclusions du rapport des commissions d'enquête sont soumises au Conseil. La commission peut elle-même proposer le texte d'une motion, d'un postulat, voire d'une résolution, lequel est formellement déposé par le président de la commission.**

**Dès la date du dépôt du rapport, la Municipalité dispose également de la faculté de se déterminer ou de déposer un rapport-préavis qui réponde aux conclusions de la Commission.**

**Discussion**

Marlène Bérard (LE) qui dépose l'amendement suivant; Roland Rapaz (PS); Daniel Brélaz, syndic; Jean-Michel Dolivo (AGT); Nicolas Gillard (LE); Jean-Luc Chollet (UDC); Roger Cosandey (PS); Françoise Longchamp (LE); Serge Segura (LE); Alain Hubler (AGT); Solange Peters (PS); François Huguenet (Les Verts); Jean-Michel Dolivo (AGT); Jacques-Etienne Rastorfer (PS); Daniel Brélaz, syndic; Jean-Michel Dolivo (AGT); Yves Ferrari (Les Verts); Roland Ostermann (Les Verts); Roland Rapaz (PS); Jean-Luc Chollet (UDC).

**Amendement  
Dépôt**

*Le Conseil peut décider **à la majorité absolue des membres** du Conseil de la constitution de commissions d'enquête ; l'élection de leurs membres se fait à la majorité simple ; leur effectif est identique à celui des commissions ordinaires. Le Conseil peut également charger la Commission de gestion d'une telle enquête.*

**Vote**

Le Conseil, à l'unanimité, **accepte** l'amendements de Mme Marlène Bérard (LE).

**Vote**

Le Conseil, au vote, **accepte** à une nette majorité l'article 44 amendé par la commission et par Mme Marlène Bérard (LE).

**Art. 39 bis (ancienne numérotation)**

**Amendement de la**

<b>commission</b>	<u>Abrogé</u>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil, au vote, <b>accepte</b> l'abrogation de l'art. 39 bis.
<b><u>Art. 45</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<p><i>Le président d'une commission nommée par le Bureau <b>fixe la date de la séance après consultation de ses membres et de la Municipalité.</b> Il les convoque par l'intermédiaire de l'Administration communale. Sauf décision différente de la commission, il rapporte sur ses travaux.</i></p> <p><b><u>Les commissaires reçoivent toute documentation utile, en particulier le texte des motions et postulats concernés, ainsi que les références aux travaux du Conseil qui touchent à l'objet traité.</u></b></p> <p><i>Les commissions nommées par le Conseil se constituent elles-mêmes, nomment leur président et leur rapporteur.</i></p> <p><i>La Municipalité est informée des séances des commissions.</i></p>
<b>Discussion</b>	Claude Bonnard (Les Verts) qui dépose l'amendement suivant; Daniel Brélaz, syndic; Roger Cosandey (PS); <u>Jean-Luc Chollet (UDC)</u> qui dépose l'amendement suivant; Roland Ostermann (Les Verts); Martine Fiora-Guttman (LE); Daniel Brélaz, syndic; Roger Cosandey (PS); Pierre Santschi (Les Verts); Philippe Mivelaz (PS); Martine Fiora-Guttman (LE)
<b>Amendement Chollet Dépôt</b>	<b><u>La liste des commissions à nommer circule dans les groupes politiques assortie de la date de la séance de la dite commission.</u></b> Il les convoque, etc.
<b>Vote</b>	Le Conseil, à une large majorité, <b>refuse</b> l'amendement de M. Jean-Luc Chollet (UDC).
<b>Amendement Bonnard Dépôt</b>	<i>Le président d'une commission nommée par le Bureau fixe la date de la séance après consultation de ses membres et de la Municipalité. Il les convoque par l'intermédiaire de l'Administration communale <b>qui informe le secrétariat du Conseil.</b> Sauf décision différente de la commission, il rapporte sur ses travaux.</i>
<b>Vote</b>	Le Conseil, par 33 oui, 34 non et 8 abstentions, <b>refuse</b> l'amendement de M. Claude Bonnard (Les Verts).
<b>Discussion</b>	Roland Ostermann (Les Verts); Martine Fiora-Guttman (LE); Pierre Santschi (Les Verts); Marie-Ange Brélaz-Buchs (Les Verts) qui demande une votation à l'appel nominal sur l'amendement Bonnard, laquelle est appuyée par le nombre suffisant de voix. La secrétaire y procède.
<b>Vote nominal sur l'amendement Bonnard</b>	<b>Oui</b> : Biéler Benoît; Bonnard Claude; Brélaz-Buchs Marie-Ange; Chollet Jean-Luc; Cosandey Monique; Cosandey Roger; Doepper Ulrich; Ferrari Yves; Fracheboud Cédric; Gebhardt André; Gilliard Diane; Graber Nicole; Graf Albert; Hubler Alain, Huguenet François; Litzistorf Natacha, Mayor Isabelle; Michaud Gigon Sophie; Müller Elisabeth, Nsengimana Nkiko; Ostermann

Roland; Pache Denis, Payot David, Rapaz Roland; Rastorfer Jacques-Etienne, Rossi Vincent, Santschi Pierre, Saugeon-Linkenheil Esther; Stettler Maxline, Thavathurai Kugathasan; Torriani Elena; Trezzini Giampiero; Velasco Maria; Zürcher Anna (34)

**Non** : Abbet Raphaël, Ansermet Eddy, Attinger Doepper Claire; Béboux Jean-Pierre, Bérard Marlène, Bettens Jean-Charles; Blanc Jean-Louis, Cachin Jean-François, Calame Maurice, Cavin Yves-André, Chollet; Chautems Jean-Marie; Clivaz Philippe; Da Silva Adozinda; Favre Truffer Sylvie; Fiora-Guttman Martin, Gaudard Guy-Pascal, Germond Florence; Gillard Nicolas, Guidetti Laurent; Jacquat Philippe; Junod Sandrine; Longchamp Françoise, Mach André; Marion Axel, Martin Olivier; Mettraux Claude; Michel Stéphane, Mivelaz Philippe; Nguyen Thi, Pache Stéphanie, Pernet Jacques, Peters Solange; Philipoz Roland; Pittet Francis, Pitton Blaise Michel; Ruiz Francisco, Ruiz Rebecca; Salzmann Yvan; Schaller-Curiotto Graziella; Segura Serge, Truan Isabelle, Voiblet Claude-Alain; Wermelinger Elisabeth, Zuercher Magali (44)

**Abstentions** : Freymond Sylvie; Kahumbu Ntumba; Knecht Evelyne (3)

**Pas voté** : Bergmann Sylvianne; Chessex Luc; Dolivo Jean-Michel; Hofner Marie-Claude; Schlachter Thomas (5)

Le Conseil, au vote nominal, **refuse** par 34 oui, 44 non et 3 abstentions l'amendement de M. Claude Bonnard (Les Verts).

#### Discussion

Un conseiller demande d'opposer au vote l'art. 45 (du projet RCCL actuellement débattu) à l'art. 40 (actuellement en vigueur).

#### Vote sur l'art. 45

La présidente décide d'opposer au vote l'art. 45 à l'art. 40 et précise ce qui suit: qui vote oui à l'art. 45 refuse l'art. 40.

Le Conseil, par 49 oui, 31 non et 4 abstentions, **accepte** l'article 45 tel qu'amendé par la commission.

#### Art. 47

#### Amendement de la commission

*Si une commission a des explications à demander, elle a le droit de s'adresser à la Municipalité ou à ses directions.*

*Chaque membre du Conseil communal a le droit d'adresser ses observations par écrit à toute commission. **L'observation du conseiller et la détermination de la commission à propos de cette observation doivent faire intégralement partie du rapport de la commission***

*En règle générale, les rapports des commissions sont écrits. Si exceptionnellement un rapport se fait oralement, ses conclusions doivent être déposées par écrit. Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.*

#### Discussion

La discussion n'est pas demandée.

<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 47 amendé.
<b><u>Art. 48</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<p><b><u>A l'issue de leurs travaux, les commissions rapportent, en règle générale, à l'une des prochaines séances du Conseil sur les objets dont elles ont été saisies</u></b> <i>L'assemblée ou le Bureau peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de leur rapport.</i></p> <p><i>Lorsqu'une commission ne peut présenter son rapport au jour fixé, son président en prévient le président du Conseil communal</i></p>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 48 amendé.
<b><u>Art. 49</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<p><i>La liste des commissions consultatives permanentes, ainsi que leur composition, <b><u>fait l'objet d'une communication de la Municipalité au Conseil communal au début de chaque législature</u></b></i></p>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 49 amendé.
<b><u>Art. 50</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<p><i>Le Conseil s'assemble <b><u>en</u></b> l'Hôtel de Ville. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par un vice-président ou en cas d'empêchement de ceux-ci par un des membres du Bureau, aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires qui sont de sa compétence. Le Conseil doit également être convoqué à la demande de la Municipalité ou de vingt conseillers. S'il y a urgence, la séance a lieu dans un délai de dix jours à partir de la demande.</i></p> <p><i>En règle générale, les séances ont lieu le mardi à 19h30.</i></p> <p><i>Cas d'urgence réservés, la convocation avec l'ordre du jour, ainsi que les préavis municipaux, doivent être expédiés <b><u>au moins douze jours à l'avance</u></b>. L'ordre du jour est établi par le Bureau, d'entente avec la Municipalité. Le préfet doit être avisé de la date de la séance et en connaître l'ordre du jour.</i></p>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 50 amendé.
<b><u>Art. 53</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<p><i>Dès que le président constate que le quorum fixé à l'article précédent est atteint, il déclare la séance ouverte. <b><u>Il peut implorer</u></b> la bénédiction de Dieu sur les travaux de l'assemblée.</i></p> <p><i>Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.</i></p>

<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 53 amendé.
<b>Art. 54</b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<u>Un procès-verbal est établi puis mis à disposition des membres du Conseil.</u> <u>Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.</u> Il doit être enregistré le plus tôt possible et conservé dans les archives.
<b>Discussion</b>	<u>Claude Bonnard (Les Verts)</u> qui dépose l'amendement suivant.
<b>Amendement Dépôt</b>	Un procès-verbal <b>de décision</b> est établi puis mis à disposition des membres du Conseil.
<b>Vote</b>	Le Conseil, à l'unanimité, <b>accepte</b> l'amendement de M. Claude Bonnard (Les Verts).
<b>Vote</b>	Le Conseil, au vote, <b>accepte</b> l'article 54 amendé par la commission et par M. Claude Bonnard (Les Verts).
<b>Art. 55</b>	
<b>Amendement de la commission</b>	Après ces opérations préliminaires, le Conseil prend connaissance : a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ; b) des communications de la Municipalité ; c) du dépôt des questions, des interpellations, <b>des initiatives</b> et des projets de règlement ou de décision. Il s'occupe ensuite et dans l'ordre suivant : 1. des nominations qui lui sont attribuées ; 2. <b><u>des autres objets de l'ordre du jour et des interpellations urgentes : ces points sont traités par catégorie [questions orales (article 69), rapports, initiatives, interpellations, interpellations urgentes].</u></b> Toutefois, l'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil, notamment à la demande de la Municipalité. Les demandes visant à faire traiter certains objets en priorité sont adressées avant la séance au président. Elles sont motivées et, en principe, présentées par écrit.
<b>Discussion</b>	<u>Roland Ostermann (Les Verts)</u> qui dépose l'amendement suivant.
<b>Amendement Dépôt</b>	Il s'occupe ensuite et dans l'ordre suivant : 1. des nominations qui lui sont attribuées ; 2. des autres objets de l'ordre du jour et des interpellations urgentes ; ces points sont traités par catégorie [questions orales (article 69), rapports, initiatives, interpellations, interpellations urgentes]. <b><u>A l'intérieur de ces catégories, les points sont traités dans l'ordre où ils figurent sur l'ordre du jour.</u></b>
<b>Vote</b>	Le Conseil, à une large majorité, <b>accepte</b> l'amendement de M. Roland

	Ostermann (Les Verts).
<b>Vote</b>	Le Conseil, au vote, <b>accepte</b> l'article 55 amendé par la commission et par M. Roland Ostermann (Les Verts).
<b>Art. 58</b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<p>Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.</p> <p>Le secrétariat dresse le registre des indications fournies par les conseillers conformément aux instructions du Bureau. Ce registre est public. <b><u>Il est en particulier disponible sur le site Internet de la Ville.</u></b></p> <p>Les conseillers qui ont des intérêts personnels et directs dans une affaire sont tenus de le signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil communal ou d'une de ses commissions.</p>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 58 amendé.
<b>Art. 61</b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<p>Chaque membre du Conseil peut, <b><u>à titre individuel,</u></b> exercer son droit d'initiative :</p> <p>a) <b><u>en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;</u></b></p> <p>b) <b><u>en déposant une motion, c'est-à-dire en faisant obligation à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil ;</u></b></p> <p>c) <b><u>en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil (article 31 LC).</u></b></p> <p><b><u>Une commission permanente peut également exercer ce droit, en déposant une proposition adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres. Les articles 62 à 67 s'appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu'ils mentionnent l' « auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé la proposition.</u></b></p>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 61 amendé.
<b>Art. 62</b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<p>Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il dépose par écrit sa proposition (<b><u>postulat</u></b>, motion, projet de règlement ou projet de décision) accompagnée de son développement <b><u>séparé.</u></b></p> <p><b><u>Dans un délai de trois mois, la Municipalité exprime dans un rapport sa position sur la proposition. A réception du rapport, cette proposition est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le développement et le rapport sont envoyés à chaque membre avant cette séance.</u></b></p>



<b>Discussion</b>	Daniel Brélaz, syndic; Philippe Mivelaz (PS); Roland Ostermann (Les Verts); Jean-Michel Dolivo (AGT); Daniel Brélaz, syndic; Françoise Longchamp (LE).
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>refuse</b> l'amendement de la commission. Cela signifie que la version actuelle (art. 55 ancienne numérotation) reste en vigueur.
<b><u>Art. 63</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<p><i>Au jour fixé, une discussion préalable est ouverte. La proposition est ensuite renvoyée à la Municipalité, pour étude et rapport.</i></p> <p><i>Toutefois, si la Municipalité ou cinq membres du Conseil le demandent, la proposition est transmise à une commission, dont l'auteur fait partie de droit. Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération partielle ou totale, ou au rejet de la proposition.</i></p> <p><b><u>La prise en considération partielle peut inclure le changement de titre de l'initiative.</u></b></p> <p><b><u>L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.</u></b></p> <p><b><u>Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat avant la décision sur la prise en considération.</u></b></p> <p><i>Si la proposition est prise en considération, aucune décision sur le fond ne peut être prise avant que la Municipalité n'ait déposé son rapport-préavis.</i></p>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 63 amendé.
<b><u>Art. 64</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<p><b><u>Lorsqu'il a été pris en considération, le postulat est transmis à la Municipalité qui dispose d'un délai de six mois pour faire rapport sur la question abordée par celui-ci. Le Conseil peut fixer un autre délai.</u></b></p> <p><b><u>Le rapport de la Municipalité est soumis à l'examen d'une commission, qui conclut en proposant au Conseil d'adopter ou de rejeter le rapport.</u></b></p>
<b>Discussion</b>	Philippe Mivelaz (PS) qui dépose l'amendement suivant à insérer comme 2 <sup>ème</sup> phrase à l'alinéa 2.
<b>Amendement Dépôt</b>	<b><u>En cas de rejet du rapport de la Municipalité, s'appliquent par analogie les règles en matière de délais prévues à l'alinéa 1.</u></b>
<b>Vote</b>	Le Conseil, à la majorité, <b>accepte</b> l'amendement de M. Philippe Mivelaz (PS).
<b>Vote</b>	Le Conseil, au vote, <b>accepte</b> l'article 64 amendé par la commission et par M. Philippe Mivelaz (PS).
<b><u>Art. 65</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<p><i>Un rapport-préavis de la Municipalité doit être présenté au Conseil <b><u>dans un délai d'un an</u></b> après la prise en considération d'une motion, sous réserve d'une décision du Conseil</i></p>

fixant un autre délai.

**Ce rapport doit impérativement présenter au Conseil l'étude ou le projet de décision demandé par la motion lors de sa prise en considération. La Municipalité peut présenter un contre-projet.**

**Le rapport-préavis de la Municipalité est soumis à l'examen d'une commission qui propose au Conseil communal d'en approuver les conclusions, de les amender ou de les rejeter.**

**En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion en séance plénière est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.**

**Discussion**

La discussion n'est pas demandée.

**Vote**

Le Conseil **accepte** l'amendement de la commission, puis l'article 65 amendé.

**Art. 66**

**Amendement de la commission**

La Municipalité dépose chaque année, à fin septembre, un rapport sur l'état des **initiatives** en suspens. Elle peut proposer de nouveaux délais de réponse ou le classement des **postulats** devenus sans objet. **La prolongation sollicitée par la Municipalité ne peut excéder une année.** Ce rapport est soumis à la Commission permanente de gestion qui conclut en proposant au Conseil de l'accepter ou de le modifier.

**Toutefois, après avoir sollicité l'avis de la Commission permanente de gestion par une requête motivée, elle peut solliciter du Conseil la suspension du traitement de l'initiative pour une durée déterminée supérieure à une année. Ces objets seront mentionnés pour mémoire dans le rapport prévu au premier alinéa.**

**Discussion**

Jacques-Etienne Rastorfer (PS) qui, au nom de la commission permanente de gestion, dépose l'amendement suivant; Daniel Brélaz, syndic.

**Amendement  
Dépôt**

La Municipalité dépose chaque année, à fin septembre, un rapport sur **l'état des travaux relatifs aux initiatives en attente d'une réponse municipale. Les postulats pris en considération depuis moins de 6 mois, ainsi que les motions prises en considération depuis moins d'une année, seront mentionnés pour mémoire si la réponse est prévue dans le délai fixé par le Conseil.** Elle peut proposer...

**Vote**

Le Conseil, à la majorité, **accepte** l'amendement de M. Jacques-Etienne Rastorfer (PS).

**Vote**

Le Conseil, au vote, **accepte** l'article 66 amendé par la commission et par M. Jacques-Etienne Rastorfer (PS).

**Art. 67**

**Amendement de la commission**

Lorsqu'il a été pris en considération, le projet de règlement ou de décision émanant d'un conseiller communal est transmis à la Municipalité pour qu'elle fasse part de ses déterminations dans les six mois. Il est ensuite soumis à l'examen d'une commission, qui conclut en proposant au Conseil d'adopter, de modifier ou de rejeter ce projet.

**Les déterminations de la Municipalité doivent être transmises dans les six mois. Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou ne respecte pas le délai précité, une commission est d'office saisie par le Bureau.**

**Discussion**

La discussion n'est pas demandée.

**Vote**

Le Conseil **accepte** l'amendement de la commission, puis l'article 67 amendé.

**Art. 68**

**Amendement de la commission**

Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité des explications sur un fait de son administration. Il dispose de :

- l'interpellation ordinaire : son développement est déposé au Bureau du Conseil qui le transmet à la Municipalité. Le développement et la réponse sont adressés à tous les membres du Conseil dans un délai de trente jours à partir du dépôt de l'interpellation. Une discussion est ouverte sur cet objet à la séance qui suit la réception de la réponse.
- l'interpellation urgente : son caractère est justifié par l'actualité du problème. **Elle doit être signée par cinq personnes au moins. Elle doit être déposée avec son développement au moins un quart d'heure avant la séance. Les cinq signatures requises à l'appui de la demande d'urgence peuvent être apposées au début de la séance.** Le Bureau accorde ou non l'urgence ; en cas de refus de l'urgence, l'interpellateur peut recourir au Conseil, qui tranche après une brève discussion. Si l'urgence est accordée, l'interpellation est développée lors de la même séance. Dans la mesure du possible, la Municipalité répond immédiatement. Elle peut toutefois disposer d'un délai de deux semaines à partir du dépôt de l'interpellation et répondre à la première séance qui suit l'échéance de ce délai. Dans ce dernier cas, elle communique le texte de sa réponse à l'interpellateur au plus tard trois jours avant cette séance. La discussion est ouverte après la réponse municipale.

La discussion peut se terminer par l'adoption d'une ou plusieurs résolutions, lesquelles ne doivent pas contenir d'injonction à l'égard de la Municipalité.

**Une commission permanente peut également exercer ce droit, en déposant une interpellation urgente ou ordinaire adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres. Les articles 62 à 67 s'appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu'ils mentionnent l' « auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé l'interpellation.**

**La Municipalité informe par écrit le Conseil, dans un délai de six mois, du sort qu'elle a donné ou escompte donner aux résolutions acceptées par le Conseil.**

**Discussion**

Roland Rapaz (PS) qui dépose l'amendement suivant à la fin de l'art. 68; François Huguenet (Les Verts); Evelyne Knecht (AGT); Roger Cosandey (PS); Jean-Michel Dolivo (AGT); Jean-Luc Chollet (UDC); Isabelle Truan (LE); Françoise Longchamp (LE); Jean-Michel Dolivo (AGT); Daniel Brélaz, syndic; Pierre Santschi (Les Verts); Daniel Brélaz, syndic;

**Amendement  
Dépôt**

La majorité du Conseil communal peut requérir de la Commission de gestion un examen complémentaire d'une problématique pour autant que celle-ci remplisse cumulativement les conditions suivantes:

- être de caractère exceptionnel,
- toucher la gestion courante de l'administration,
- tirer son origine dans l'année écoulée ou antérieurement,
- avoir fait l'objet d'une interpellation.

La Commission de gestion rapporte de ses constats dans les trois mois au Conseil

communal.

Les conclusions du rapport de la commission de gestion sont soumises au Conseil. La commission de gestion peut elle-même proposer le texte d'une motion, d'un postulat, voire d'une résolution, lequel est formellement déposé par le président de la commission. Dès la date du dépôt du rapport, la Municipalité dispose également de la faculté de se déterminer ou de déposer son rapport-préavis qui répond aux conclusions de la commission.

**Discussion**

Serge Segura (LE); Roland Rapaz (PS); François Huguenet (Les Verts); Jean-Michel Dolivo (AGT); Jean-Luc Chollet (UDC); Françoise Longchamp (LE); Solange Peters (PS); Roland Rapaz (PS) qui retire son amendement.

**Vote**

Le Conseil, à l'unanimité, **accepte** l'amendement de la commission, puis l'article 68.

**Art. 69**

**Amendement de la commission**

Chaque membre du Conseil peut poser à la Municipalité, en cours et hors de séance, de simples questions écrites et signées, sur un objet de l'administration communale. Elles sont transmises à la Municipalité par le président du Conseil communal.

La Municipalité répond par écrit, par la même voie.

Les questions et les réponses sont communiquées par écrit aux membres du Conseil communal et ne donnent pas lieu à discussion.

**Dans la règle, l'ordre du jour prévoit, au début de chaque séance, une période pendant laquelle les membres du Conseil peuvent poser des questions orales à la Municipalité ; dans la mesure du possible, cette dernière répond sur le champ.**

**Discussion**

La discussion n'est pas demandée.

**Vote**

Le Conseil **accepte** l'amendement de la commission, puis l'article 69 amendé.

**Art. 73**

**Amendement de la commission**

La commission chargée d'examiner la pétition entend **les pétitionnaires et leurs mandants ainsi que le représentant de la Municipalité.** Après étude et délibération, le cas échéant après audition des signataires ou de leurs mandants, elle propose à la décision du Conseil :

- a) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis ;
- b) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication ;
- c) le renvoi de la pétition à l'autorité compétente ;
- d) le classement pur et simple de la requête qui relève de la compétence du Conseil lorsqu'elle est rédigée en termes inconvenants ou injurieux ou lorsqu'il s'avère à l'examen qu'elle est sans objet ou injustifiée.

**Le texte de la pétition est envoyé à tous les membres du Conseil avec le rapport de la Commission.**

**Discussion**

Roger Cosandey (PS) qui dépose l'amendement suivant; Evelyne Knecht (AGT) qui dépose l'amendement suivant; Daniel Brélaz, syndic.

**Amendement**

La commission chargée d'examiner la pétition **entend les pétitionnaires et/ou leurs**

<b>Cosandey</b> <b>Dépôt</b>	<u>mandataires</u> ainsi que le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération, <u>elle propose à la décision du Conseil</u>
<b>Vote</b>	Le Conseil, à l'unanimité, <b>accepte</b> l'amendement de M. Roger Cosandey (PS).
<b>Amendement</b> <b>Knecht</b> <b>Dépôt</b>	Le texte de la pétition est envoyé à tous les membres du Conseil <u>ainsi qu'aux représentants des pétitionnaires avec le rapport de la Commission.</u>
<b>Vote</b>	Le Conseil, par 39 oui, 23 non et 6 abstentions, <b>accepte</b> l'amendement de Mme Evelyne Knecht (AGT).
<b>Vote</b>	Le Conseil, au vote, <b>accepte</b> l'article 73 amendé par la commission, par M. Roger Cosandey (PS) et par Mme Evelyne Knecht (AGT).
<b><u>Art. 74</u></b>	
<b>Amendement de la</b> <b>commission</b>	La Municipalité informe le Conseil <u>et les pétitionnaires</u> , en règle générale dans un délai de <u>six mois</u> de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et rapport. <u>La liste des pétitions doit figurer dans le rapport de gestion. La Municipalité dépose chaque année pour fin septembre un rapport sur les pétitions en cours. Elle peut proposer de nouveaux délais de réponse. Ce rapport est soumis à la Commission permanente de gestion qui conclut en proposant au Conseil de l'accepter ou de le modifier.</u>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 74 amendé.
<b><u>Art. 77</u></b>	
<b>Amendement de la</b> <b>commission</b>	<u>Toute discussion doit être fondée sur le rapport d'une commission. Les rapports sont remis aux membres du Conseil au plus tard avec l'ordre du jour. Dans les cas exceptionnels où cette exigence n'est pas respectée, la lecture du rapport précède sa discussion.</u>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 77 amendé.
<b><u>Art. 78</u></b>	
<b>Amendement de la</b> <b>commission</b>	Après cette lecture, le rapport est remis au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée ( <u>article 83</u> , motion d'ordre).
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 78 amendé.

**Art. 80**

**Amendement de la commission**

*La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président, qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.*

*Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir **une nouvelle fois** la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande ; toutefois, la parole ne peut être refusée s'il s'agit d'un fait personnel.*

**Discussion**

La discussion n'est pas demandée.

**Vote**

Le Conseil **accepte** l'amendement de la commission, puis l'article 80 amendé.

**Art. 87**

**Amendement de la commission**

*Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (article 24 LC, dernier alinéa) **hormis sur des résolutions portant sur une interpellation urgente.***

**Discussion**

La discussion n'est pas demandée.

**Vote**

Le Conseil **accepte** l'amendement de la commission, puis l'article 87 amendé.

**Art. 88**

**Amendement de la commission**

*La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.*

*Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.*

*Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale **arrêtée par la commission qui a traité l'objet.***

*Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.*

*La motion d'ordre, la proposition de passer **à la suite** de l'ordre du jour et celle de l'ajournement ont toujours la priorité.*

**Discussion**

Philippe Mivelaz (PS); Daniel Brélaz, syndic; Roland Ostermann (Les Verts); Daniel Brélaz, syndic; Yves Ferrari (Les Verts); Philippe Mivelaz (PS); Daniel Brélaz, syndic.

**Vote**

La présidente décide d'opposer au vote l'art. 88, amendé par la commission, à l'art. 80 (ancienne numérotation) et précise ce qui suit: qui vote oui à l'art. 88 refuse l'art. 80.

Le Conseil, par 43 oui, 29 non et 4 absentions, **accepte** l'amendement de la commission, puis l'article 88 amendé.

**Art. 90**

**Amendement de la**

<b>commission</b>	<p>La votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. <b><u>Après vérification que cette condition est remplie, le vote intervient immédiatement</u></b></p> <p>Lors de la votation à l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent que répondre par oui ou par non ou déclarer s'abstenir.</p> <p>Lorsqu'on vote par appel nominal, le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président.</p>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 90 amendé.
<b><u>Art. 91</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<p>La votation a lieu au bulletin secret pour les élections <b><u>et l'octroi de la bourgeoisie d'honneur</u></b>. Il en est de même pour les élections complémentaires, sauf si le président propose de voter à main levée et qu'aucun conseiller ne s'y oppose.</p>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 91 amendé.
<b><u>Art. 96</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<p>Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la Loi cantonale sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au <b><u>vote du peuple</u></b>, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition (article 107 LEDP).</p>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 96 amendé.
<b><u>Art. 108</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<p><b><u>Toute demande de crédit complémentaire, au sens de l'article 107, doit être présentée au Conseil communal sans délai, mais au plus tard deux ans après la date de réception de l'ouvrage pour les constructions. Le même délai de deux ans est applicable aux autres éventuels dépassements de crédits d'investissements, à dater du bouclage des comptes.</u></b></p>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 108 amendé.
<b><u>Art. 109</u></b>	

<b>Amendement de la commission</b>	<p><u>Tout préavis est, selon l'objet (travaux de construction, PPA, etc.), accompagné d'éléments d'illustration. Ces documents sont remis aux membres de la commission, au jour de leur désignation. Ils sont également tenus à disposition de chaque membre du Conseil communal.</u></p> <p><u>Pour les sujets importants ou si la demande en est faite par le Bureau du Conseil communal, les éléments d'illustration sont remis à tous les membres du Conseil communal.</u></p>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 109 amendé.
<b><u>Art. 111</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<p><u>Au début de chaque législature, le Conseil détermine, sur proposition de la Municipalité :</u></p> <p>a) <u>un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ;</u></p> <p>b) <u>un plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties.</u></p> <p><u>L'un et l'autre de ces plafonds peuvent être modifiés en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'État (article 143 LC).</u></p>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 111 amendé.
<b><u>Art. 112</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<p><u>Les rapports de la Municipalité sur la gestion et les comptes, arrêtés au 31 décembre précédent, sont remis au Conseil au plus tard le 15 avril de chaque année et renvoyés à l'examen de la Commission de gestion et de la Commission des finances. <b>Le rapport de révision établi conformément à l'article 35b du RCC est également remis au Conseil, avant que celui-ci n'adopte les comptes</b></u></p> <p><i>La Municipalité indique, dans son rapport de gestion, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.</i></p> <p><i>Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année, ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (<b>article 105</b>).</i></p>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 112 amendé.
<b><u>Art. 114</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<p><i>La Commission des finances et la Commission de gestion présentent leur rapport par écrit, suffisamment à temps pour que les comptes, adoptés par le Conseil, puissent être soumis, <b>accompagnés du rapport de révision</b>, à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 15 juillet (article 93 f LC).</i></p> <p><i>Les membres du Conseil peuvent présenter des observations sur la gestion. Celles-ci doivent être en main du président du Conseil au plus tard le 20 août.</i></p>



<b>Discussion</b>	Roland Ostermann (Les Verts) qui dépose l'amendement suivant comme ajout à la fin de l'alinéa 2; Daniel Brélaz, syndic.
<b>Amendement Dépôt</b>	<u><i>Il est envoyé à chaque conseiller douze jours avant la délibération du Conseil (art. 93 d LC).</i></u>
<b>Vote</b>	Le Conseil, à une large majorité, <b>accepte</b> l'amendement de M. Roland Ostermann (Les Verts).
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'article 114 amendé par la commission et par M. Roland Ostermann (Les Verts).
<b><u>Art. 106</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<u><i>Abrogé</i></u>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'abrogation proposée par la commission, puis abroge l'article 106.
<b><u>Art. 107</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<u><i>Abrogé</i></u>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'abrogation proposée par la commission, puis abroge l'article 107.
<b><u>Art. 120</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<i>Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil figurent dans le registre prévu à <u>l'article 33, lettre a)</u>. Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans le plus bref délai.</i>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 120 amendé.
<b><u>Art. 124</u></b>	

<b>Amendement de la commission</b>	<i>Sous réserve des exceptions prévues par les articles ci-après, les décisions prises par le Conseil sont soumises <b>au corps électoral</b> si la demande en est faite par <b>dix pour cent</b> des électeurs au moins, dans les vingt jours qui suivent leur affichage au pilier public, ou si le Conseil communal lui-même le décide.</i>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 124 amendé.
<b><u>Art. 125</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<i>Le Conseil communal, après s'être lui-même déterminé sur un objet, peut soumettre spontanément <b>au corps électoral</b> sa décision si elle est susceptible de référendum aux termes de la loi. Dans ce cas, <b>le corps électoral</b> doit se prononcer dans les <b>soixante jours</b> dès la date de la décision en cause, sauf prolongation de ce délai par le Conseil d'État. Il est convoqué par la Municipalité (articles 107 et 111 LEDP).</i>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 125 amendé.
<b><u>Art. 131</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<i><b><u>La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil communal est réglée par les articles 106 I et suivants LEDP.</u></b></i>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 131 amendé.
<b><u>Art. 133</u></b>	
<b>Amendement de la commission</b>	<i>Toute proposition de modification du présent règlement doit être traitée selon les <b>articles 61, 62, 63, 66 et 67</b> relatifs à l'initiative.</i>
<b>Discussion</b>	La discussion n'est pas demandée.
<b>Vote</b>	Le Conseil <b>accepte</b> l'amendement de la commission, puis l'article 133 amendé.
<b>Vote final</b>	Le Conseil, à l'unanimité, <b>accepte</b> les articles du Règlement du Conseil communal amendés.
<b>Vote s/conclusions</b>	Le Conseil, à l'unanimité, <b>accepte</b> les conclusions N° 7 et 8. Le Conseil, à une évidente majorité, <b>accepte</b> la conclusion N° 9 et décide d'une entrée en vigueur pour le 12 mars 2008. Le Conseil, à une grande majorité, <b>accepte</b> la conclusion N° 10. Le Conseil, à une grande majorité, <b>accepte</b> la conclusion N° 11.

<b>Discussion</b>	Pierre Santschi (Les Verts) qui dépose une nouvelle conclusion (N° 12); Roger Cosandey (PS); Nicolas Gillard (LE); Yves Ferrari (Les Verts); Jacques-Etienne Rastorfer (PS); Claude-Alain Voiblet (UDC); Françoise Longchamp (LE)
<b>Nouvelle conclusion (N° 12)</b> <b>Dépôt</b>	<i>Le Bureau du Conseil nomme une commission de rédaction destinée à éliminer sans délai les ambiguïtés terminologiques non voulues et les erreurs de référence. Elle comprend 3 membres et est désignée par le Bureau.</i>
<b>Vote</b>	Le Conseil, à l'unanimité, <b>accepte</b> la nouvelle conclusion N° 12 déposée par M. Pierre Santschi (Les Verts).
<b>Discussion</b>	Stéphanie Pache (PS) qui dépose une nouvelle conclusion N° 13; Roland Ostermann (Les Verts); Yves Ferrari (Les Verts); Roger Cosandey (PS)
<b>Nouvelle conclusion (N° 13)</b> <b>Dépôt</b>	<i>De confier à une commission de rédaction l'application des règles de rédaction égalitaire du Bureau cantonal de l'égalité au nouveau Règlement du Conseil communal</i>
<b>Vote</b>	Le Conseil, par 35 oui, 42 non et 3 abstentions, <b>refuse</b> la nouvelle conclusion N° 13.
<b>Discussion</b>	Evelyne Knecht (AGT) demande le vote nominal sur la nouvelle conclusion N° 13. Sa demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, la secrétaire y procède.
<b>Vote nominal sur la nouvelle conclusion N° 13</b>	<p><b>Oui</b> : Attinger Doepper Claire, Bettens Jean-Charles, Biéler Benoît, Chautems Jean-Marie, Chessex Luc; Clivaz Philippe; Dolivo Jean-Michel, Favre Truffer Sylvie, Ferrari Yves; Freymond Sylvie, Gabus Aline, Germond Florence; Gilliard Diane, Guidetti Laurent, Hubler Alain, Knecht Evelyne, Litzistorf Natacha, Mach André, Mayor Isabelle; Michaud Gigon Sophie; Michel Stéphane, Mivelaz Philippe, Pache Stéphanie, Payot David, Peters Solange, Philippoz Roland, Rapaz Roland; Rastorfer Jacques-Etienne, Rossi Vincent, Ruiz Francisco, Ruiz Rebecca, Stettler Maxline, Torriani Elena, Wermelinger Elisabeth, Zuercher Magali, Zürcher Anna (36)</p> <p><b>Non</b> : Abbet Raphaël, Ansermet Eddy, Béboux Jean-Pierre, Bergmann Sylvianne, Blanc Jean-Louis, Bonnard Claude, Brélaz-Buchs Marie-Ange, Cachin Jean-François, Calame Maurice, Cavin Yves-André, Chollet Jean-Luc; Cosandey Monique; Cosandey Roger; Da Silva Adozinda; Doepper Ulrich; Fiora-Guttman Martin, Fracheboud Cédric; Gillard Nicolas, Graber Nicole, Graf Albert, Jacquat Philippe; Junod Sandrine; Longchamp Françoise, Marion Axel, Martin Olivier; Mettraux Claude, Müller Elisabeth; Nguyen Thi, Nsengimana Nkiko, Ostermann Roland, Pache Denis, Pernet Jacques, Pittet Francis, Pitton Blaise Michel; Salzmann Yvan; Santschi Pierre, Saugeon-Linkenheil Esther, Schaller-Curiotto Graziella; Schlachter Thomas, Segura Serge, Trezzini Giampiero, Truan Isabelle, Voiblet Claude-Alain; (43)</p> <p><b>Abstentions</b> : Huguenet François; Kahumbu Ntumba; (2)</p>

**Pas voté** : -

Le Conseil, au vote nominal, **refuse** par 36 oui, 43 non et 2 abstentions la nouvelle conclusion N° 13 déposée par Mme Stéphanie Pache (PS).

**Vote final sur les conclusions**

Le Conseil, à une très forte majorité, **accepte** les conclusions amendées des rapports-préavis N° 2007/4 et 2007/4 bis, **soit, décide** :

1. d'approuver la modification des articles 1, 2, 5, 7, 8, 9, 10, 10bis, 10ter, 11, 12, 17, 18, 19, 20, 22, 26, 28, 29, 31, 32, 36, 40, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 51ter, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 65, 66, 69, 70, 72, 79, 80, 82, 83, 88, 100, 102, 110, 114, 115 et 122 du Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985 (RCCL) ;
2. d'abroger les articles 39bis, 106 et 107 du Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985 (RCCL) ;
3. d'introduire un nouvel article dont l'intitulé est "Commission d'enquête" dans le Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985 (RCCL) ;
4. d'introduire un nouvel article dont l'intitulé est "Postulat" dans le Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985 (RCCL) ;
5. d'introduire deux nouveaux articles relatifs aux crédits d'investissements dans le Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985 (RCCL) ;
6. d'introduire un nouvel article relatif au plan des dépenses d'investissements dans le Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985 (RCCL) ;
7. d'introduire un nouveau chapitre dont le titre est "Initiative populaire" avec un nouvel article relatif à la procédure de traitement d'une initiative populaire dans le Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985 (RCCL) ;
8. de prendre acte des déterminations de la Municipalité sur le projet de règlement de Mme Françoise Longchamp et consorts relatif aux interpellations urgentes ;
9. de renvoyer à la Municipalité le projet de règlement de Mme Stéphanie Apothéloz concernant des indemnités pour frais de baby-sitting ;
10. de fixer au 12 mars 2008 la date d'entrée en vigueur de la révision partielle du Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985 (RCCL) ;
11. de charger la Municipalité de procéder à une nouvelle édition du Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985 (RCCL) en renumérotant ses articles de manière à éliminer les dispositions assorties de mentions telles que "bis", "ter", etc. ;
12. de charger le Bureau du Conseil communal de Lausanne de nommer une commission de rédaction, composée de 3 membres, destinée à éliminer sans délai les ambiguïtés terminologiques non voulues et les erreurs de référence.

Rapport s/r.-préavis  
N° 2007/65

**Rapport-préavis N° 2007/4 : Règlement du Conseil communal.  
Déterminations municipales concernant le projet de règlement de  
Mme Françoise Longchamp "Pour l'introduction du vote à bulletin  
secret"**

**Rapporteur : M. Claude Mettraux (LE)**

**Règlement du Conseil communal de Lausanne (RCCL)**

**Discussion**

Les numéros d'articles ci-après se réfèrent à la nouvelle numérotation du RCCL résultant des travaux de la commission. Les articles ne suscitant pas de discussion sont considérés comme adoptés.

**Art. 89**

**Amendement de la  
commission**

**La votation peut avoir lieu selon l'une des trois modalités suivantes :**

- a) **procédure ordinaire, soit vote à main levée ou vote électronique sans enregistrement ;**
- b) **appel nominal, soit vote électronique avec enregistrement ou, en cas de panne du dispositif, réponse orale à l'appel de son nom ;**
- c) **vote à bulletin secret, soit vote au moyen d'un bulletin de vote déposé dans une urne.**

**Le Conseil choisit préalablement la modalité qu'il entend utiliser. Le recours ultérieur à une autre modalité n'est pas autorisé.**

**Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire.**

**Au cas où le vote à l'appel nominal et celui à bulletin secret sont tous deux demandés par le nombre requis de conseillers, le vote à bulletin secret l'emporte.**

**Discussion**

Solange Peters (PS) qui dépose l'amendement suivant; Alain Hubler (AGT); Françoise Longchamp (LE); Serge Segura (LE); Claire Attinger Doepper (PS); Jean-Luc Chollet (UDC); Jacques-Etienne Rastorfer (PS); Solange Peters (PS); Francisco Ruiz Vazquez (PS); Nkiko Nsengimana (Les Verts); Daniel Brélaz, syndic; Yves Ferrari (Les Verts).

**Amendement  
Dépôt**

*La votation a lieu selon une procédure ordinaire, soit vote à main levée ou vote électronique sans enregistrement.  
A sa suite, ou à sa place, il peut être demandé un vote par appel nominal, soit vote électronique avec enregistrement ou, en cas de panne du dispositif notamment, réponse orale à l'appel de son nom.*

**Vote**

La présidente décide d'opposer au vote l'art. 89, amendé par la commission, à l'amendement de Mme Solange Peters (PS) et précise ce qui suit: qui vote oui à l'art. 89 amendé par la commission refuse l'amendement de Mme Solange Peters (PS).

Le Conseil, par 36 oui, 37 non et 4 abstentions, **refuse** l'art. 89 amendé par la commission, donc accepte l'amendement de Mme Solange Peters (PS).

**Discussion**

Françoise Longchamp (LE) demande le vote nominal sur l'art. 89 amendé par la commission. Sa demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, la secrétaire y procède.

**Vote nominal sur l'art. 89 amendé par la commission**

**Oui** : Abbet Raphaël, Ansermet Eddy, Bergmann Sylvianne, Bettens Jean-Charles; Blanc Jean-Louis, Bonnard Claude, Brélaz-Buchs Marie-Ange, Cachin Jean-François, Calame Maurice, Cavin Yves-André, Chollet Jean-Luc; Da Silva Adozinda; Fiora-Guttman Martin, Fracheboud Cédric; Gillard Nicolas, Graber Nicole, Graf Albert, Jacquat Philippe; Junod Sandrine; Longchamp Françoise, Marion Axel, Martin Olivier; Mettraux Claude, Michaud Gigon Sophie,; Nguyen Thi, Nsengimana Nkiko, Ostermann Roland, Pache Denis, Pernet Jacques, Pittet Francis, Ruiz Francisco, Santschi Pierre, Saugeon-Linkenheil Esther, Schaller-Curiotto Graziella; Segura Serge, Trezzini Giampiero, Truan Isabelle, Voiblet Claude-Alain (38)

**Non** : Biéler Benoît, Chautems Jean-Marie, Chesse Luc; Clivaz Philippe; Cosandey Monique; Cosandey Roger, Doepper Ulrich, Favre Truffer Sylvie, Ferrari Yves; Freymond Sylvie, Gabus Aline, Germond Florence; Gilliard Diane, Guidetti Laurent, Hubler Alain, Knecht Evelyne, Litzistorf Natacha, Mach André, Mivelaz Philippe, Müller Elisabeth, Pache Stéphanie, Payot David, Peters Solange, Philippoz Roland, Pitton Blaise Michel, Rapaz Roland; Rastorfer Jacques-Etienne, Rossi Vincent, Ruiz Rebecca, Salzmann Yvan, Schlachter Thomas, Stettler Maxline, Torriani Elena, Wermelinger Elisabeth, Zuercher Magali, Zürcher Anna (36)

**Abstentions** : Huguenet François; Kahumbu Ntumba (2)

**Pas voté** : Attinger Doepper Claire (1)

Le Conseil, au vote nominal, **accepte** par 38 oui, 36 non et 2 abstentions l'art. 89 amendé par la commission, donc refuse l'amendement déposé par Mme Solange Peters (PS).

**Art. 90**

**Amendement de la commission**

La votation a lieu à l'appel nominal à la demande de cinq membres du Conseil. Le vote intervient immédiatement.

*Lors de la votation à l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent que répondre par oui ou par non ou déclarer s'abstenir.*

*Lorsqu'on vote par appel nominal, le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président.*

**Discussion**

La discussion n'est pas demandée.

**Vote**

Le Conseil **accepte** l'amendement de la commission, puis l'article 90 amendé.

**Art. 91**

**Amendement de la commission**

**La votation a lieu à bulletin secret à la demande de quinze membres du Conseil. Le vote intervient immédiatement.**

*La votation a lieu au bulletin secret pour les élections, **l'octroi de la bourgeoisie** et l'octroi de la bourgeoisie d'honneur. Il en est de même pour les élections complémentaires, sauf si le président propose de voter à main levée et qu'aucun conseiller ne s'y oppose.*

**Discussion**

La discussion n'est pas demandée.

**Vote**

Le Conseil **accepte** l'amendement de la commission, puis l'article 91 amendé.

**Art. 92**

**Amendement de la commission**

*Pour le vote au bulletin secret, le Bureau fait délivrer à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les fait recueillir. Puis le président proclame la clôture du scrutin **et fait détruire les bulletins.***

**Discussion**

La discussion n'est pas demandée.

**Vote**

Le Conseil **accepte** l'amendement de la commission, puis l'article 92 amendé.

**Vote final**

Le Conseil, à la majorité, **accepte** les articles 89 à 92 amendés du Règlement du Conseil communal.

**Vote s/conclusions**

Le Conseil, au vote, **accepte** les conclusions N° 1 à 3.

**Vote final sur les conclusions**

Le Conseil, à la majorité, **accepte** les conclusions amendées des rapports-préavis N° 2007/65, **soit, décide** :

1. de prendre acte des déterminations de la Municipalité au sujet du projet de règlement portant sur l'extension du vote à bulletin secret déposé par M<sup>me</sup> Françoise Longchamp ;
2. d'adopter le projet de règlement déposé par M<sup>me</sup> Françoise Longchamp tel qu'amendé par la commission, à savoir de modifier comme suit les articles 89 à 92 du Règlement du Conseil communal (nouvelle numérotation résultant des décisions du Conseil communal concernant les conclusions des rapports-préavis 2007/04 et 2007/04 bis) :
3. de fixer au lendemain de leur adoption par le Conseil communal l'entrée en vigueur des articles modifiés du Règlement du Conseil communal.

*[Annexe : Règlement (amendé) du Conseil communal de Lausanne]*

**Chapitre premier :**  
**Formation et installation du Conseil**

<b>Composition</b>	<b>Article premier</b> — Le Conseil communal est composé de cent membres <sup>1</sup> , élus pour cinq ans, au printemps, par le corps électoral. Le
<b>Election</b>	Conseil est renouvelé intégralement. Ses membres sont rééligibles. L'élection a lieu conformément à la LEDP, selon le système de la représentation proportionnelle (article 144 Cst-VD, articles 17 et 18 LC, 81 et 81a LEDP)
<b>Modification du nombre de conseillers</b>	Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres, dans les limites prévues par la Loi sur les communes, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales
<b>Domicile</b>	<b>Art. 2.</b> — Les membres du Conseil doivent être citoyens actifs au sens de l'article 5, alinéa 2 LEDP et être inscrits au rôle des électeurs de la commune. Ceux qui perdent la qualité d'électeurs dans la commune sont réputés démissionnaires. <b>Art. 3.</b> — Les conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.
<b>Installation</b>	<b>Art. 4.</b> — Le Conseil est installé par le préfet, conformément à la Loi sur les communes (articles 83, 85, 86, 88, 89, 90, 92 LC). <b>Art. 5.</b> — Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des viennent-ensuite (article 143 Cst-VD).
<b>Assermentation</b>	<b>Art. 6.</b> — Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant : « Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. » (article 9 LC).

---

<sup>1</sup> L'histoire de la langue française nous démontre que les mots, tout comme la grammaire, ont été le reflet de l'état de la société, en particulier du statut que femmes et hommes y avaient. Au Moyen-Age, les formes féminines et masculines cohabitaient dans les textes. Par la suite, la forme masculine s'est imposée comme "*universelle*", ce mouvement se faisant parallèlement à la constitution des professions et à l'exclusion des femmes de nombre d'entre elles. Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, de nombreux changements sociaux sont intervenus, notamment en ce qui concerne l'acquisition par les femmes des mêmes droits politiques que les citoyens masculins. Ne pas traduire ces changements sociaux dans le langage signifie non seulement qu'ils ont été rendus invisibles, mais participe à l'exclusion par le discours d'une partie de la population. Cela – en particulier dans un règlement communal – n'est pas souhaité, car un tel document doit concerner l'ensemble des citoyennes et des citoyens. Bien que les recherches récentes en linguistique soulignent que la présence des formes masculines et féminines dans un texte ne l'alourdit pas et qu'il n'est pas plus difficile d'accès, nous avons privilégiés- dans le présent document – la forme masculine, qui doit être comprise comme englobant les femmes et les hommes. Ce sont donc des élues et des élus qui sont membres du Conseil communal, au sens des articles 1 et suivants du présent Règlement.



**Art. 7.**— Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à l'élection du président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil élit ensuite les autres membres du Bureau (articles 89, 23, 10 à 12 LC).

Le préfet fait prêter serment au syndic et aux municipaux (articles 83, 86, 87 et 88 LC et 98 du présent règlement) et procède à leur installation.

**Art. 8.**— L'installation du Conseil et de la Municipalité ainsi que la formation du Bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1<sup>er</sup> juillet (article 92 LC).

**Assermentations ultérieures**

**Art. 9.**— Les membres du Conseil communal ou de la Municipalité absents le jour de l'installation sont assermentés devant le Conseil communal par son président, qui en informe le préfet. Il en est de même pour les membres du Conseil communal ou de la Municipalité qui sont élus après le renouvellement intégral.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire (article 90 LC).

**Vacances**

**Art. 10.**— Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP (article 1<sup>er</sup> LC).

**Art. 11.**— Les nouveaux membres du Conseil reçoivent toute la documentation en main du Conseil sur les objets en cours.

**Art. 12.**— Les partis et mouvements représentés au Conseil peuvent constituer en début de législature des groupes de cinq membres au minimum.

Le membre qui quitte son groupe ne peut pas se rattacher à un autre groupe et siège comme indépendant; il est réputé démissionnaire des commissions permanentes dont il était membre.

**Chapitre II :  
Organisation du Conseil**

**Art. 13.**— Le Conseil communal élit dans son sein, avant le 30 juin, pour une année courant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin :

- e) un président,
- f) deux vice-présidents,
- g) deux scrutateurs,
- h) deux scrutateurs suppléants.

Il nomme son secrétaire pour la durée de la législature.

**Bureau**

Le président et les deux scrutateurs constituent le Bureau du Conseil. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles en ces fonctions.

Le Bureau s'adjoit les deux vice-présidents et les scrutateurs suppléants pour former le Bureau élargi.

Le secrétaire participe aux séances du Bureau avec voix consultative.

- Mode d'élection** **Art. 14.**— Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, les bulletins blancs étant pris en compte dans le calcul de la majorité absolue, et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (article 11 LC).
- Secrétaire** **Art. 15.**— Le secrétaire du Conseil ne peut simultanément être membre du Conseil.  
Il ne doit pas être parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante ni frère ou sœur du président (article 23 LC et Loi du 18 mai 1959 sur les incompatibilités résultant de l'octroi des droits politiques aux femmes).
- Autonomie** **Art. 16.**— Le Conseil communal assume de façon autonome la gestion de son budget et de ses comptes, dans le respect des règles régissant la comptabilité communale.  
Il a son propre secrétariat.
- Archives** **Art. 17.**— Le Conseil communal a ses archives particulières distinctes de celles de la Municipalité.  
Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil communal.  
Après chaque législature, elles sont confiées à la garde des Archives communales.
- Secrétariat** **Art. 18.**— Le bureau et le matériel du secrétariat sont fournis par la Commune.
- Huissiers** **Art. 19.**— Les huissiers de la Municipalité fonctionnent en qualité d'huissiers du Conseil communal.

### **Chapitre III : Attributions et compétences**

#### ***A. Conseil communal***

- Art. 20.**— Le Conseil communal délibère sur :
18. le contrôle de la gestion ;
  19. le projet de budget et les comptes ;
  20. les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
  21. le projet d'arrêté d'imposition ;
  22. l'octroi de la bourgeoisie d'honneur ;
  23. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières.  
L'article 44, chiffre 1 LC, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.  
Pour les acquisitions, cette limite peut être dépassée, la

Municipalité prenant alors l'avis de la délégation aux affaires immobilières. Le Conseil communal est informé des acquisitions et des aliénations par le rapport de gestion ;

24. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Toutefois, une telle autorisation est exclue pour les sociétés commerciales, les associations au sens des articles 60 ss CC ou les fondations auxquelles l'exécution d'obligations de droit public aurait été confiée au sens de l'article 3a LC ;
25. l'autorisation d'emprunter, le Conseil laissant à la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt avec l'avis préalable de la Commission des finances ;
26. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;
27. la conclusion par la Municipalité d'un bail à loyer pour entrer en jouissance de locaux supplémentaires pour les besoins de l'administration communale lorsque la valeur annuelle dépasse 50 000 francs. Ce bail ne peut être conclu que lorsque la nouvelle dépense à engager a été expressément approuvée par le Conseil ;
28. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;
29. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, LC ;
30. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
31. la démolition, la reconstruction et la construction de bâtiments communaux ;
32. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;
33. les traitements du syndic, des municipaux, du secrétaire du Conseil, ainsi que les indemnités du président et des membres du Conseil, et des membres des commissions (article 29 LC) ;
34. la décision à prendre sur toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi.

#### **Délégations de compétences**

Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 7 et 9 en ce qui concerne les autorisations générales sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum, sous réserve des dispositions des articles 126 et 127 du présent règlement. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ces compétences (article 4 LC).

**Art. 21.**— Le Conseil fixe par un règlement particulier le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales

(article 47, alinéa 2 LC).

### *B. Bureau*

**Art. 22.**— Le Bureau assure la bonne marche du Conseil et de ses commissions et veille à la régularité de leurs travaux.

Il exerce au surplus toutes les attributions qui lui sont confiées par la loi et le présent règlement. En particulier :

- e) il désigne les commissions et leur président, lorsque cette compétence n'appartient pas au Conseil (article 37). Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité ;
- f) il établit l'ordre du jour des séances, d'entente avec la Municipalité (article 50 alinéa 3) ;
- g) il adopte le procès-verbal des séances (article 54) ;
- h) il veille à la bonne tenue des archives, des registres et du bulletin des séances (article 123). Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur (article 33) ;
- i) il transmet les pétitions mal adressées à l'autorité compétente.

#### **Attribution du Bureau élargi**

**Art. 23.**— Le Bureau élargi assume la direction générale du secrétariat et la surveillance de son personnel. Il propose au Conseil la désignation de son secrétaire et nomme lui-même les autres collaborateurs du secrétariat. Il désigne un secrétaire suppléant, d'entente avec la Municipalité s'il s'agit d'un fonctionnaire communal.

Il est responsable des rubriques budgétaires propres du Conseil. Dans les limites du budget du Conseil, il décide des dépenses ou les autorise.

Il remet chaque année à la Municipalité le projet de budget du Conseil.

Il remet chaque année au Conseil un bref rapport sur sa gestion et sur l'état des archives. Ce rapport peut être annexé à celui de la Municipalité, il est renvoyé à l'examen de la Commission de gestion. Pour le surplus, les articles 112 et suivants s'appliquent par analogie.

### *C. Président*

**Art. 24.**— Le président préside le Conseil et le Bureau.

Il représente le Conseil, notamment dans les manifestations publiques ou privées, et veille à l'information du public et des autorités concernées sur les activités du Conseil. Dans ses tâches de représentation, il peut se faire remplacer par des membres du Bureau.

**Art. 25.**— Le président convoque le Conseil communal. Il assume la direction de ses débats. Il a la police de l'assemblée et de la salle et fait respecter le règlement. Il a la garde du sceau du Conseil communal.

**Art. 26.**— Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence selon les règles de l'article 28.

Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

**Art. 27.**— Le président prend part aux élections ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages.

**Art. 28.**— En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second, et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du Bureau ou, à défaut, par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

#### *D. Scrutateurs*

**Art. 29.**— Les scrutateurs sont chargés du contrôle des absences et du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations.

#### *E. Secrétariat*

**Organisation** **Art. 30.**— Indépendant de l'administration, le secrétariat est placé sous la direction générale du Bureau élargi et travaille selon les directives du président.

Le secrétaire dirige le secrétariat.

Le RPAC est applicable au secrétaire et à ses collaborateurs, sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.

Si le secrétaire, quoique proposé par le Bureau, n'est pas reconduit dans la fonction, il reçoit son traitement durant encore six mois, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui sera éventuellement servie durant les six mois qui suivent la cessation de la fonction ou du gain réalisé dans une activité nouvelle.

**Rôle** **Art. 31.**— Le secrétariat assiste les organes et les membres du Conseil dans l'exercice de leurs tâches.

Il planifie, coordonne et gère les activités et bases de travail nécessaires au bon fonctionnement du Conseil et de ses séances.

Il assure la coordination des affaires et les communications entre le Conseil et la Municipalité, en collaboration avec le Secrétariat municipal.

**Tâches** **Art. 32.**— Le secrétariat assume notamment les tâches suivantes :

- i) il prépare les séances du Conseil et celles des commissions dont il assume le secrétariat ;
- j) il tient le procès-verbal des décisions du Conseil (article 54) et en établit les extraits destinés à la Municipalité (article 118) ; il

communiqué en outre à la Municipalité une copie des dépôts et développements des initiatives, interpellations, questions et pétitions ;

- k) il rédige et diffuse le Bulletin du Conseil ;
- l) il organise le service des huissiers, d'entente avec le Secrétariat municipal ;
- m) il assure le secrétariat de la Commission permanente de gestion et de celle des pétitions. A la demande du Bureau, il peut assurer le secrétariat d'autres commissions. Dans cette fonction, il est à leur disposition pour tous travaux d'organisation et de planification, de dactylographie, de recherches et de documentation. Il assiste la Commission de gestion dans ses investigations et pour la rédaction de son rapport annuel ;
- n) à la demande, il assiste les membres du Conseil et les commissions dans leurs recherches et leur fournit toute documentation utile ; au besoin, il assure la dactylographie et la distribution des rapports des commissaires ;
- o) il tient à jour le site Internet du Conseil ;
- p) il exécute toute autre tâche prévue par la loi.

**Registres et archives**

**Art. 33.**— Le secrétariat tient les divers registres du Conseil, soit :

- f) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances ;
- g) un état nominatif des membres du Conseil ;
- h) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses par ordre de date et répertoire ;
- i) un registre où il consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée ;
- j) le registre prévu par les articles 57 et 58.

Le secrétaire est responsable des archives du Conseil. Lorsqu'il quitte sa fonction, il fait en sorte que le Bureau puisse les remettre à son successeur. Cette opération est consignée dans un procès-verbal qui est communiqué au Conseil.

**Relations publiques**

**Art. 34.**— Le secrétariat organise toute visite, rencontre, manifestation ou réception en rapport avec les activités du Conseil, le cas échéant en collaboration avec le Secrétariat municipal.

**Budget et comptes**

**Art. 35.**— Le secrétaire élabore le projet de budget annuel et les éventuelles demandes de crédit supplémentaire à l'attention du Bureau. Il remplit, en matière comptable, les fonctions dévolues aux services de l'administration.

Il établit annuellement les documents comptables pour le versement aux membres du Conseil des indemnités qui leur sont dues.

**F. Commissions**

- Composition** **Art. 36.**— Toute commission est composée de cinq membres au moins. Y est représenté chaque groupe politique. Sous réserve des articles 38 et 39, l'effectif des commissions et la répartition des sièges entre les groupes sont fixés par le Conseil au début de la législature sur proposition des groupes politiques.
- Sauf décision particulière du Conseil ou disposition précise du règlement, le Bureau procède à la désignation des commissions et de leurs présidents.
- Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. La Municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par un ou plusieurs de ses membres, le cas échéant accompagné(s) d'un ou plusieurs fonctionnaires.
- Commissions élues par le Conseil** **Art. 37.**— Les commissions permanentes et les autres commissions désignées par le Conseil sont élues au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.
- Les commissions permanentes sont nommées par le Conseil pour la durée de la législature dans la première séance ordinaire de la législature.
- Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel est rattaché le membre à remplacer.
- Le Conseil repourvoit à la vacance dans le délai le plus court. En cas d'urgence, le Bureau désigne un suppléant.
- Commission permanente de gestion** **Art. 38.**— La Commission de gestion examine l'administration de la Municipalité de l'année écoulée.
- Dans son examen, elle veille, en particulier, à l'usage des instruments informatiques en vue de prévenir toute utilisation abusive et de garantir la protection de la sphère privée.
- Elle est formée de 15 membres. Ne peuvent en faire partie ni les membres de la Commission des finances, ni les fonctionnaires communaux lausannois membres du Conseil.
- Commission permanente des finances** **Art. 39.**— La Commission des finances est chargée de l'examen du budget, des comptes de l'année écoulée, des préavis de la Municipalité relatifs aux crédits supplémentaires, aux impôts et aux emprunts.
- Elle est composée de 15 membres. Ne peuvent en faire partie ni les membres de la Commission de gestion, ni les fonctionnaires communaux lausannois membres du Conseil.
- Délégation aux affaires immobilières** **Art. 40.**— La Commission des finances constitue en son sein une délégation de trois membres, dite délégation aux affaires immobilières dont la Municipalité demande le préavis concernant les acquisitions de terrains ou d'immeubles. Cette délégation est informée des acquisitions effectuées.
- Commission permanente des pétitions** **Art. 41.**— La Commission des pétitions examine les pétitions qui sont adressées au Conseil, à l'exception de celles visées à l'article 71, alinéas 1 et 3 (renvoi à une commission particulière).
- Commission permanente de recours en matière d'impôt communal** **Art. 42.**— La Commission permanente de recours en matière d'impôt communal et de taxes spéciales est chargée de se prononcer sur les recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales que la législation cantonale place dans sa compétence (article 45 LIC). Le nombre de ses membres et de ses suppléants est fixé au début de chaque législature. Les fonctionnaires communaux ne peuvent pas faire partie de

cette commission.

**Commission permanente de politique régionale**

**Art. 43** — La Commission permanente de politique régionale :

- 1) Examine toutes les propositions de la Municipalité au Conseil ayant une portée régionale. Le Bureau détermine les propositions qui sont de la compétence de cette commission.
- 2) Rapporte annuellement au Conseil de l'état de la politique menée par la Municipalité en matière régionale.

Le nombre de ses membres est fixé au début de chaque législature.

**Commission d'enquête**

**Art. 44.**— Le Conseil peut décider à la majorité absolue des membres du Conseil de la constitution de commissions d'enquête ; l'élection de leurs membres se fait à la majorité simple ; leur effectif est identique à celui des commissions ordinaires. Le Conseil peut également charger la Commission de gestion d'une telle enquête.

L'objet et le cadre précis de la mission des commissions d'enquête sont définis par le Conseil.

Les conclusions du rapport des commissions d'enquête sont soumises au Conseil. La commission peut elle-même proposer le texte d'une motion, d'un postulat, voire d'une résolution, lequel est formellement déposé par le président de la commission.

Dès la date du dépôt du rapport, la Municipalité dispose également de la faculté de se déterminer ou de déposer un rapport-préavis qui réponde aux conclusions de la Commission.

**Travail des commissions**

**Art. 45.**— Le président d'une commission nommée par le Bureau fixe la date de la séance après consultation de ses membres et de la Municipalité. Il les convoque par l'intermédiaire de l'Administration communale. Sauf décision différente de la commission, il rapporte sur ses travaux.

Les commissaires reçoivent toute documentation utile, en particulier le texte des motions et postulats concernés, ainsi que les références aux travaux du Conseil qui touchent à l'objet traité.

Les commissions nommées par le Conseil se constituent elles-mêmes, nomment leur président et leur rapporteur.

La Municipalité est informée des séances des commissions.

**Art. 46.**— En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville ou dans d'autres locaux de l'Administration communale. Elles ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.

**Art. 47.**— Si une commission a des explications à demander, elle a le droit de s'adresser à la Municipalité ou à ses directions.

**Observations**

Chaque membre du Conseil communal a le droit d'adresser ses observations par écrit à toute commission. L'observation du conseiller et la détermination de la commission à propos de cette observation doivent faire intégralement partie du rapport de la commission.

**Rapports**

En règle générale, les rapports des commissions sont écrits. Si exceptionnellement un rapport se fait oralement, ses conclusions doivent être déposées par écrit. Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

**Art. 48.**— A l'issue de leurs travaux, les commissions rapportent, en



règle générale, à l'une des prochaines séances du Conseil sur les objets dont elles ont été saisies. L'assemblée ou le Bureau peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de leur rapport.

Lorsqu'une commission ne peut présenter son rapport au jour fixé, son président en prévient le président du Conseil communal.

**Commissions consultatives  
nommées par la  
Municipalité**

**Art. 49.**— La liste des commissions consultatives permanentes, ainsi que leur composition, fait l'objet d'une communication de la Municipalité au Conseil communal au début de chaque législature.

## TITRE II

### Chapitre premier : Assemblée du Conseil

**Convocation** **Art. 50.**— Le Conseil s'assemble en l'Hôtel de Ville. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par un vice-président ou en cas d'empêchement de ceux-ci par un des membres du Bureau, aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires qui sont de sa compétence. Le Conseil doit également être convoqué à la demande de la Municipalité ou de vingt conseillers. S'il y a urgence, la séance a lieu dans un délai de dix jours à partir de la demande.

En règle générale, les séances ont lieu le mardi à 19h30.

Cas d'urgence réservés, la convocation avec l'ordre du jour, ainsi que les préavis municipaux, doivent être expédiés au moins douze jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le Bureau, d'entente avec la Municipalité. Le préfet doit être avisé de la date de la séance et en connaître l'ordre du jour.

**Absences** **Art. 51.**— Chaque membre du Conseil communal est tenu de se rendre à l'assemblée lorsqu'il est régulièrement convoqué.

La cloche sonne un quart d'heure avant l'heure fixée par la convocation.

Les membres du Conseil doivent signer la feuille de présence mise à leur disposition dans la salle des pas-perdus, pendant les trente minutes qui suivent l'heure fixée pour le début de la séance.

Il est pris note des absents en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Les membres qui manquent trop fréquemment et d'une manière répétée les séances du Conseil sans justification valable sont rappelés à l'ordre par le Bureau.

**Quorum** **Art. 52.**— Le Conseil communal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

**Ouverture** **Art. 53.**— Dès que le président constate que le quorum fixé à l'article précédent est atteint, il déclare la séance ouverte. Il peut implorer la bénédiction de Dieu sur les travaux de l'assemblée.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

**Procès-verbal** **Art. 54.**— Un procès-verbal de décision est établi puis mis à disposition des membres du Conseil.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Il doit être enregistré le plus tôt possible et conservé dans les archives.

**Opérations** **Art. 55.**— Après ces opérations préliminaires, le Conseil prend connaissance :

- d) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;
- e) des communications de la Municipalité ;
- f) du dépôt des questions, des interpellations, des initiatives et des projets de règlement ou de décision.

Il s'occupe ensuite et dans l'ordre suivant :

- 3. des nominations qui lui sont attribuées ;
- 4. des autres objets de l'ordre du jour et des interpellations urgentes ; ces points sont traités par catégorie [questions orales (article 69), rapports, initiatives, interpellations, interpellations urgentes]. A l'intérieur de ces catégories, les points sont traités dans l'ordre où ils figurent sur l'ordre du jour.

Toutefois, l'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil, notamment à la demande de la Municipalité.

Les demandes visant à faire traiter certains objets en priorité sont adressées avant la séance au président. Elles sont motivées et, en principe, présentées par écrit.

**Art. 56.**— Les objets prévus à l'ordre du jour d'une séance et non liquidés sont reportés dans le même ordre à l'ordre du jour de la séance suivante.

**Obligation de signaler les intérêts** **Art. 57.**— En entrant au Conseil communal, chaque conseiller indique au secrétariat :

- a) son activité professionnelle ;
- b) les fonctions qu'il assume au sein d'organes de direction et de surveillance de fondations, de sociétés ou d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public, ou d'organismes subventionnés par la Commune ;
- c) les fonctions permanentes de direction qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers ;
- d) les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération ou de l'État de Vaud ;
- e) les fonctions publiques importantes qu'il assume.

Les modifications intervenues sont indiquées au début de chaque année civile.

Le secret professionnel est réservé

**Publicité et registre des intérêts** **Art. 58.**— Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.

Le secrétariat dresse le registre des indications fournies par les conseillers conformément aux instructions du Bureau. Ce registre est public. Il est en particulier disponible sur le site Internet de la Ville.

Les conseillers qui ont des intérêts personnels et directs dans une affaire

sont tenus de le signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil communal ou d'une de ses commissions.

## Chapitre II : Droits des conseillers et de la Municipalité

### A. Initiative

**Art. 59.**— Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil communal ainsi qu'à la Municipalité.

**Préavis Art. 60.**— Toute initiative de la Municipalité, sous forme de préavis, est renvoyée à une commission chargée de l'examiner et de faire rapport.

**Préavis d'intention** Lorsque la Municipalité présente un préavis d'intention, le Conseil en prend acte en l'approuvant ou en le désapprouvant.

**Initiative Art. 61.**— Chaque membre du Conseil peut, à titre individuel, exercer son droit d'initiative :

- d) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- e) en déposant une motion, c'est-à-dire en faisant obligation à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil ;
- f) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil (article 31 LC).

Une commission permanente peut également exercer ce droit, en déposant une proposition adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres. Les articles 62 à 67 s'appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu'ils mentionnent l' « auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé la proposition.

**Art. 62.**— Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il dépose par écrit sa proposition (motion, projet de règlement ou projet de décision) accompagnée de son développement.

Cette proposition est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance, à moins que l'assemblée n'en décide autrement pour cause d'urgence. Le développement est envoyé à chaque membre avant cette séance.

**Art. 63.**— Au jour fixé, une discussion préalable est ouverte. La proposition est ensuite renvoyée à la Municipalité, pour étude et rapport. Toutefois, si la Municipalité ou cinq membres du Conseil le demandent, la proposition est transmise à une commission, dont l'auteur fait partie de droit. Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération partielle ou totale, ou au rejet de la proposition. La prise en considération partielle peut inclure le changement de titre de l'initiative. L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un

postulat avant la décision sur la prise en considération.

Si la proposition est prise en considération, aucune décision sur le fond ne peut être prise avant que la Municipalité n'ait déposé son rapport-préavis.

**Postulat** **Art. 64.**— Lorsqu'il a été pris en considération, le postulat est transmis à la Municipalité qui dispose d'un délai de six mois pour faire rapport sur la question abordée par celui-ci. Le Conseil peut fixer un autre délai.

Le rapport de la Municipalité est soumis à l'examen d'une commission, qui conclut en proposant au Conseil d'adopter ou de rejeter le rapport. En cas de rejet du rapport de la Municipalité, s'appliquent par analogie les règles en matière de délais prévues à l'alinéa 1.

**Motion** **Art. 65.**— Un rapport-préavis de la Municipalité doit être présenté au Conseil dans un délai d'un an après la prise en considération d'une motion, sous réserve d'une décision du Conseil fixant un autre délai.

Ce rapport doit impérativement présenter au Conseil l'étude ou le projet de décision demandé par la motion lors de sa prise en considération. La Municipalité peut présenter un contre-projet.

Le rapport-préavis de la Municipalité est soumis à l'examen d'une commission qui propose au Conseil communal d'en approuver les conclusions, de les amender ou de les rejeter.

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion en séance plénière est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

**Art. 66.**— La Municipalité dépose chaque année, à fin septembre, un rapport sur l'état des travaux relatifs aux initiatives en attente d'une réponse municipale. Les postulats pris en considération depuis moins de 6 mois, ainsi que les motions prises en considération depuis moins d'une année, seront mentionnés pour mémoire si la réponse est prévue dans le délai fixé par le Conseil. Elle peut proposer de nouveaux délais de réponse ou le classement des postulats devenus sans objet. La prolongation sollicitée par la Municipalité ne peut excéder une année. Ce rapport est soumis à la Commission permanente de gestion qui conclut en proposant au Conseil de l'accepter ou de le modifier.

Toutefois, après avoir sollicité l'avis de la Commission permanente de gestion par une requête motivée, elle peut solliciter du Conseil la suspension du traitement de l'initiative pour une durée déterminée supérieure à une année. Ces objets seront mentionnés pour mémoire dans le rapport prévu au premier alinéa.

**Projet de règlement et  
projet de décision**

**Art. 67.**— Lorsqu'il a été pris en considération, le projet de règlement ou de décision émanant d'un conseiller communal est transmis à la Municipalité pour qu'elle fasse part de ses déterminations dans les six mois. Il est ensuite soumis à l'examen d'une commission, qui conclut en proposant au Conseil d'adopter, de modifier ou de rejeter ce projet.

Les déterminations de la Municipalité doivent être transmises dans les six mois. Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou ne respecte pas le délai précité, une commission est d'office saisie par le Bureau.

### *B. Interpellation*

**Interpellation** **Art. 68.**— Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité des explications sur un fait de son administration. Il dispose de :

- l'interpellation ordinaire : son développement est déposé au Bureau du Conseil qui le transmet à la Municipalité. Le développement et la réponse sont adressés à tous les membres du Conseil dans un délai de trente jours à partir du dépôt de l'interpellation. Une discussion est ouverte sur cet objet à la séance qui suit la réception de la réponse.
- l'interpellation urgente : son caractère est justifié par l'actualité du problème. Elle doit être signée par cinq personnes au moins. Elle doit être déposée avec son développement au moins un quart d'heure avant la séance. Les cinq signatures requises à l'appui de la demande d'urgence peuvent être apposées au début de la séance. Le Bureau accorde ou non l'urgence ; en cas de refus de l'urgence, l'interpellateur peut recourir au Conseil, qui tranche après une brève discussion. Si l'urgence est accordée, l'interpellation est développée lors de la même séance. Dans la mesure du possible, la Municipalité répond immédiatement. Elle peut toutefois disposer d'un délai de deux semaines à partir du dépôt de l'interpellation et répondre à la première séance qui suit l'échéance de ce délai. Dans ce dernier cas, elle communique le texte de sa réponse à l'interpellateur au plus tard trois jours avant cette séance. La discussion est ouverte après la réponse municipale.

La discussion peut se terminer par l'adoption d'une ou plusieurs résolutions, lesquelles ne doivent pas contenir d'injonction à l'égard de la Municipalité.

Une commission permanente peut également exercer ce droit, en déposant une interpellation urgente ou ordinaire adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres. Les articles 62 à 67 s'appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu'ils mentionnent l'« auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé l'interpellation.

La Municipalité informe par écrit le Conseil, dans un délai de six mois, du sort qu'elle a donné ou escompte donner aux résolutions acceptées par le Conseil.

### *C. Question*

**Question** **Art. 69.**— Chaque membre du Conseil peut poser à la Municipalité, en cours et hors de séance, de simples questions écrites et signées, sur un objet de l'administration communale. Elles sont transmises à la Municipalité par le président du Conseil communal.

La Municipalité répond par écrit, par la même voie.

Les questions et les réponses sont communiquées par écrit aux membres du Conseil communal et ne donnent pas lieu à discussion.

Dans la règle, l'ordre du jour prévoit, au début de chaque séance, une période pendant laquelle les membres du Conseil peuvent poser des questions orales à la Municipalité ; dans la mesure du possible, cette dernière répond sur le champ.

### Chapitre III : Pétition

**Pétition** **Art. 70.**— Toute pétition adressée au Conseil communal doit être signée par le ou les pétitionnaires.

**Art. 71.**— Si la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence des autorités communales lausannoises, le Bureau la transmet à l'autorité qu'elle concerne (Grand Conseil, Conseil d'État, autorités d'autres communes, etc.), après en avoir pris copie.

Le président en informe le Conseil communal et tient la copie à la disposition des membres de ce dernier pendant la séance.

Le président donne connaissance au Conseil de toutes les autres pétitions dans la séance qui suit leur réception. Sur sa proposition, le Conseil communal les renvoie à la commission des pétitions ou, le cas échéant, à une commission particulière.

**Art. 72.**— La Commission des pétitions peut demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

**Art. 73.**— La commission chargée d'examiner la pétition entend les pétitionnaires et/ou leurs mandataires ainsi que le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération, elle propose à la décision du Conseil :

- e) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis ;
- f) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication ;
- g) le renvoi de la pétition à l'autorité compétente ;
- h) le classement pur et simple de la requête qui relève de la compétence du Conseil lorsqu'elle est rédigée en termes inconvenants ou injurieux ou lorsqu'il s'avère à l'examen qu'elle est sans objet ou injustifiée.

Le texte de la pétition est envoyé à tous les membres du Conseil ainsi qu'aux représentants des pétitionnaires avec le rapport de la Commission.

**Délai** **Art. 74.**— La Municipalité informe le Conseil et les pétitionnaires, en règle générale dans un délai de six mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et rapport.

La liste des pétitions doit figurer dans le rapport de gestion. La

Municipalité dépose chaque année pour fin septembre un rapport sur les pétitions en cours. Elle peut proposer de nouveaux délais de réponse. Ce rapport est soumis à la Commission permanente de gestion qui conclut en proposant au Conseil de l'accepter ou de la modifier.

**Art. 75.**— Les pétitionnaires, en règle générale par l'intermédiaire du premier signataire, sont informés par la Municipalité de la suite donnée à leur requête.

#### **Chapitre IV : La discussion**

**Débats** **Art. 76.**— Le président dirige les débats. Il accorde la parole. En cas de refus, celle-ci peut-être demandée à l'assemblée. Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président. L'orateur ne doit pas être interrompu. Le président peut toutefois le rappeler à l'ordre et, le cas échéant, lui retirer la parole. Si l'orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle.

**Rapport des commissions** **Art. 77.**— Toute discussion doit être fondée sur le rapport d'une commission. Les rapports sont remis aux membres du Conseil au plus tard avec l'ordre du jour. Dans les cas exceptionnels où cette exigence n'est pas respectée, la lecture du rapport précède sa discussion.

**Discussion** **Art. 78.**— Après cette lecture, le rapport est remis au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée (article 83, motion d'ordre).

**Art. 79.**— Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé à la discussion du projet lui-même.

**Art. 80.**— La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président, qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une nouvelle fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande ; toutefois, la parole ne peut être refusée s'il s'agit d'un fait personnel.

**Art. 81.**— Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, le président ouvre la discussion sur chacun des articles.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle résulte de la votation sur les articles.

**Amendements** **Art. 82.**— Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements (modification aux amendements proposés).

Ils doivent être présentés par écrit avant d'être mis en discussion.

Les amendements à un préavis municipal qui comporteraient une dépense supplémentaire ou la majoration de plus de 10% d'un poste proposé ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente se soient prononcées à leur sujet.

**Motion d'ordre** **Art. 83.**— Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

**Renvoi** **Art. 84.**— Si la Municipalité ou dix membres demandent que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu deux fois pour la même affaire, sauf décision de l'assemblée, prise à la majorité absolue des membres présents.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

**Art. 85.**— Le Conseil peut, à la majorité des membres présents, décider que la suite de la discussion et la votation auront lieu le lendemain sans nouvelle convocation.

**Clôture** **Art. 86.**— Le président clôt la discussion :

- a) lorsque le débat est épuisé ;
- b) lorsque le Conseil décide, par l'adoption d'une motion d'ordre, de passer à la votation ;
- c) lorsque le Conseil décide le renvoi de la discussion.

**Vote** **Art. 87.**— Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (article 24 LC, dernier alinéa) hormis sur des résolutions portant sur une interpellation urgente.

## **Chapitre V : La votation**

**Votation** **Art. 88.**— La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale arrêtée par la commission qui a traité l'objet.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.

La motion d'ordre, la proposition de passer à la suite de l'ordre du jour et celle de l'ajournement ont toujours la priorité.

**Art. 89.**— La votation peut avoir lieu selon l'une des trois modalités suivantes :

- a) procédure ordinaire, soit vote à main levée ou vote électronique



sans enregistrement ;

- b) appel nominal, soit vote électronique avec enregistrement ou, en cas de panne du dispositif, réponse orale à l'appel de son nom ;
- c) vote à bulletin secret, soit vote au moyen d'un bulletin déposé dans une urne.

Le Conseil choisit préalablement la modalité qu'il entend utiliser. Le recours ultérieur à une autre modalité n'est pas autorisé.

Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire.

Au cas où le vote à l'appel nominal et celui à bulletin secret sont tous deux demandés par le nombre requis de conseillers, le vote à bulletin secret l'emporte.

**Appel nominal** **Art. 90.**— La votation a lieu à l'appel nominal à la demande de cinq membres du Conseil. Le vote intervient immédiatement.

Lors de la votation à l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent répondre que par oui ou par non ou déclarer s'abstenir.

Lorsqu'on vote par appel nominal, le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président.

**Scrutin secret** **Art. 91.**— La votation a lieu à bulletin secret à la demande de quinze membres du Conseil. Le vote intervient immédiatement.

La votation a lieu au bulletin secret pour les élections, l'octroi de la bourgeoisie et l'octroi de la bourgeoisie d'honneur. Il en est de même pour les élections complémentaires, sauf si le président propose de voter à main levée et qu'aucun conseiller ne s'y oppose.

**Art. 92.**— Pour le vote au bulletin secret, le Bureau fait délivrer à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les fait recueillir. Puis le président proclame la clôture du scrutin et fait détruire les bulletins.

**Quorum** **Art. 93.**— Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

**Retrait d'un projet** **Art. 94.**— La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.

**Délai d'acceptation** **Art. 95.**— Dans le cas où la résolution finale du Conseil diffère des propositions de la Municipalité, celle-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai d'une semaine pour adhérer aux amendements ou retirer son projet.

Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme d'une semaine, elle laisse expirer ce délai sans retirer sa proposition, la décision prise par le Conseil devient définitive.

Si la Municipalité retire son projet, le Conseil en est informé par son président dans la plus proche séance.

**Référendum** **Art. 96.**— Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la Loi cantonale sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au vote du peuple, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition (article 107 LEDP).

**TITRE III :  
OPERATIONS SPECIALES**

**Chapitre premier :  
Municipalité**

**Art. 97.**— La loi définit les attributions de la Municipalité et celles du syndic.

**Art. 98.**— Lors de l'installation des autorités communales, les membres de la Municipalité sont installés par le préfet et prêtent en présence du Conseil communal le serment suivant :

« Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.

Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance ; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées. » (articles 9 et 62 LC).

**Chapitre II :  
Budgets et crédits**

**Art. 99.**— Les dépenses communales sont autorisées par le Conseil, par le moyen du budget annuel, des demandes de crédits supplémentaires et des préavis.

**Budget de fonctionnement  
Extensions ordinaires**

**Art. 100.**— La Municipalité remet chaque année au Conseil, le 1<sup>er</sup> novembre au plus tard, le projet de budget communal et, le 1<sup>er</sup> octobre au plus tard, les demandes de crédits relatives aux extensions ordinaires des réseaux pour l'année suivante. Ces projets et demandes sont renvoyés à l'examen de la Commission des finances qui fait rapport au Conseil.

**Art. 101.**— Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre (article 9 RCC).

**Art. 102.**— Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration (article 9 RCC).

**Art. 103.**— L'adoption du budget et, d'une manière générale, les résolutions prises par le Conseil sous réserve du référendum confèrent à la Municipalité l'autorisation de faire les dépenses qui y sont prévues.

**Art. 104.**— Le budget tel qu'il a été arrêté par le Conseil est joint au rapport sur les comptes de l'année à laquelle il se rapporte. Les adjonctions votées et exécutées pendant l'année sont mentionnées.

**Art. 105.**— Des dépenses imprévisibles et exceptionnelles ne peuvent être engagées par la Municipalité :

- a) pour les montants inférieurs à 100 000 francs sans l'accord préalable de la Commission des finances ;
- b) pour les montants égaux ou supérieurs à 100 000 francs sans l'acceptation préalable par le Conseil communal d'un préavis municipal particulier.

Dans les deux cas, si les circonstances sont telles qu'il n'est pas possible de requérir l'accord préalable en raison de l'urgence, la Municipalité engage la dépense et la soumet dès que possible à l'approbation de la Commission des finances puis, le moment venu, à l'approbation du Conseil.

#### Comptes d'attente

**Art. 106.**— Des dépenses pour un but qui ne peut pas encore faire l'objet d'une demande de crédits d'investissement (frais d'études, d'opportunité, coût d'une opération dont l'estimation précise est prématurée) ne peuvent être engagées par la Municipalité :

- a) que, moyennant une consultation de la Commission des finances et une communication adressée au Conseil communal, pour un montant inférieur à Fr. 350 000.— au total pour chaque objet et pour une durée de cinq ans au maximum ;
- b) pour les montants égaux ou supérieurs à Fr. 350 000.— ou pour une durée de plus de cinq ans sans l'acceptation par le Conseil communal d'un préavis municipal particulier.

Les limites fixées ci-dessus sont révisables au début de chaque législature.

Les dépenses comptabilisées sur le compte d'attente sont virées sur le crédit correspondant, dès que celui-ci a été accordé par le Conseil communal.

Dans le cas où le projet qui a motivé l'ouverture d'un compte d'attente n'est finalement pas retenu et n'aboutit donc pas à la présentation d'un préavis, les dépenses y afférentes et déjà engagées doivent être régularisées sans délai en prévoyant un amortissement ad hoc au budget.

#### Crédits d'investissements

**Art. 107.**— Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 20, chiffre 6 est réservé (article 14 RCC).

Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil. En cas d'urgence pour des causes imprévisibles et exceptionnelles, la dépense supplémentaire ne peut être engagée qu'avec l'accord préalable de la Commission des finances. Cette dépense fait ensuite l'objet d'une demande de crédit supplémentaire ou d'un préavis municipal.

**Art. 108.**— Toute demande de crédit complémentaire, au sens de l'article 107, doit être présentée au Conseil communal sans délai, mais

au plus tard deux ans après la date de réception de l'ouvrage pour les constructions. Le même délai de deux ans est applicable aux autres éventuels dépassements de crédits d'investissements, à dater du bouclage des comptes.

**Art. 109.**— Tout préavis est, selon l'objet (travaux de construction, PPA, etc.), accompagné d'éléments d'illustration. Ces documents sont remis aux membres de la commission, au jour de leur désignation. Ils sont également tenus à disposition de chaque membre du Conseil communal.

Pour les sujets importants ou si la demande en est faite par le Bureau du Conseil communal, les éléments d'illustration sont remis à tous les membres du Conseil communal.

**Plan des dépenses  
d'investissements**

**Art. 110.**— La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements (article 18 RCC).

Ce plan, sous la forme d'un tableau prévisionnel des investissements pour les quatre ans à venir, est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il peut faire l'objet de discussion. Il n'est pas soumis au vote.

Il est soumis préalablement à la Commission des finances qui fait rapport au Conseil.

**Art. 111.**— Au début de chaque législature, le Conseil détermine, sur proposition de la Municipalité :

- c) un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ;
- d) un plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties.

L'un et l'autre de ces plafonds peuvent être modifiés en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'État (article 143 LC).

**Chapitre III :**

**Examen de la gestion et des comptes**

**Rapports de la Municipalité**

**Art. 112.**— Les rapports de la Municipalité sur la gestion et les comptes, arrêtés au 31 décembre précédent, sont remis au Conseil au plus tard le 15 avril de chaque année et renvoyés à l'examen de la Commission de gestion et de la Commission des finances. Le rapport de révision établi conformément à l'article 35b du RCC est également remis au Conseil, avant que celui-ci n'adopte les comptes.

La Municipalité indique, dans son rapport de gestion, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année, ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (article 105).

**Art. 113.**— Le droit d'investigation de la Commission de gestion et de la Commission des finances est illimité dans le cadre de leur mandat.

La Municipalité est tenue de leur remettre en consultation tous les documents et renseignements nécessaires.

La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes (article 93 e LC).

**Rapports des commissions** **Art. 114.**— La Commission des finances et la Commission de gestion présentent leur rapport par écrit, suffisamment à temps pour que les comptes, adoptés par le Conseil, puissent être soumis, accompagnés du rapport de révision, à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 15 juillet (article 93 f LC). Il est envoyé à chaque conseiller douze jours avant la délibération du Conseil (art. 93 d LC).

**Observations individuelles** Les membres du Conseil peuvent présenter des observations sur la gestion. Celles-ci doivent être en main du président du Conseil au plus tard le 20 août.

**Communication** **Art. 115.**— Le rapport sur la gestion et les comptes, les observations et les réponses de la Municipalité aux observations de la Commission de gestion, de la Commission des finances et aux observations individuelles sont communiqués en copie aux membres du Conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération (article 93 c LC ; article 36 RCC).

**Art. 116.**— Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Si aucune observation n'a été formulée, le Conseil se prononce dans la première séance qui suit le dépôt du rapport de la commission compétente.

**Art. 117.**— L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

## TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

### Chapitre premier :

#### Communications entre la Municipalité et le Conseil – Expédition des documents

**Art. 118.**— Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

**Art. 119.**— Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leurs remplaçants autorisés.

**Art. 120.**— Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil figurent dans le registre prévu à l'article 33, lettre a).

Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans le plus bref délai.

## Chapitre II : De la publicité

**Huis clos** **Art. 121.**— Les séances du Conseil sont publiques. Une tribune est réservée à la presse. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (article 27 LC).

**Police de la tribune publique** **Art. 122.**— Toute manifestation d'approbation ou d'improbation est interdite à ceux qui occupent la tribune publique.

Le président peut, au besoin, faire évacuer celle-ci et prendre toute mesure utile au bon ordre.

**Bulletin des séances** **Art. 123.**— Le bulletin des séances du Conseil communal est rédigé et imprimé aux frais de la Commune.

La Municipalité pourvoit aux mesures à prendre pour l'exécution matérielle de cette disposition.

Le Bureau du Conseil contrôle la rédaction du bulletin et détermine quels sont les rapports et pièces qui doivent y être publiés, soit dans le compte rendu de la séance, soit comme annexe, sauf décision spéciale du Conseil communal.

## Chapitre III : Référendum

**Art. 124.**— Sous réserve des exceptions prévues par les articles ci-après, les décisions prises par le Conseil sont soumises au corps électoral si la demande en est faite par dix pour cent des électeurs au moins, dans les vingt jours qui suivent leur affichage au pilier public, ou si le Conseil communal lui-même le décide.

**Art. 125.**— Le Conseil communal, après s'être lui-même déterminé sur un objet, peut soumettre spontanément au corps électoral sa décision si elle est susceptible de référendum aux termes de la loi. Dans ce cas, le corps électoral doit se prononcer dans les soixante jours dès la date de la décision en cause, sauf prolongation de ce délai par le Conseil d'État. Il est convoqué par la Municipalité (articles 107 et 111 LEDP).

**Exceptions** **Art. 126.**— Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :

1. les nominations et les élections ;
2. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil ou ses rapports avec la Municipalité ;
3. les naturalisations ;
4. le budget pris dans son ensemble ;
5. la gestion et les comptes ;
6. les emprunts ;
7. les dépenses liées ;
8. les décisions négatives qui maintiennent l'état des choses existant (article 107 LEDP).

**Cas urgents** **Art. 127.**— Lorsque le Conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnel et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé (article 107 LEDP).

**Budget** **Art. 128.**— La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande. Le corps électoral se prononce séparément sur chacune d'entre elles (article 108 LEDP).

**Publication** **Art. 129.**— Dans les trois jours dès son adoption, la Municipalité porte toute décision susceptible de référendum à la connaissance des électeurs par affiche au pilier public, en indiquant son objet et en mentionnant la faculté de consulter son texte complet au Secrétariat municipal (article 109 LEDP).

**Art. 130.**— La procédure en matière de référendum s'exerce conformément à la LEDP (articles 107 à 111 LEDP).

#### **Chapitre IV : Initiative populaire**

**Art. 131.**— La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil communal est réglée par les articles 106 l et suivants LEDP.

#### **Chapitre V : Dispositions finales**

**Art. 132.**— Le règlement du 29 mars 1960 et ses modifications ultérieures sont rapportés.

**Art. 133.**— Toute proposition de modification du présent règlement doit être traitée selon les articles 61, 62, 63, 66 et 67 relatifs à l'initiative.

**Art. 134.**— Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi douze novembre mil neuf cent huitante-cinq.

**Le président**

*J.-P. Cavin*

(*L.S.*)

**La secrétaire**

*C. Bolens*

Modification du 21 juin 1988 : articles 92, 97 bis (entrée en vigueur immédiate)

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi vingt-et-un juin mil neuf cent huitante-huit.

**Le président**

*J.-P. Guignard*

(*L.S.*)

**La secrétaire**

*C. Bolens*

Modification du 4 décembre 1990 : articles 19, 39 bis (entrée en vigueur immédiate)

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi quatre décembre mil neuf cent nonante.

**La présidente**

*M. Jaccard*

(*L.S.*)

**La secrétaire**

*C. Bolens*

Modification du 16 novembre 1993 : articles 7, 33, 34, 38, 39, 56, 57, 60, 92, 97 bis (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994)

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi seize novembre mil neuf cent nonante-trois.

**Le président**

*B. Métraux*

(*L.S.*)

**La secrétaire**

*C. Bolens*

Modification du 26 mai 1998 : articles 45, 49, 55 à 60, 62 et 65 (entrée en vigueur immédiate)

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi vingt-six mai mil neuf cent nonante-huit.

**La présidente**

*E. Rey*

(*L.S.*)

**La secrétaire**

*D. Monbaron*

Modification du 30 juin 1998 : articles 11, 13, 13 a, 14, 19, 20, 21, 21 a, 26, 27, 28, 29, 30, 30 a (entrée en vigueur immédiate)

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi trente juin mil neuf cent nonante-huit.

**La présidente**

*E. Rey*

(*L.S.*)

**La secrétaire de séance**

*M. Tauxe-Jan*

2<sup>ème</sup> vice-présidente



Modification du 8 février 2000 : article 54, 2<sup>ème</sup> alinéa (entrée en vigueur immédiate)

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi huit février deux mille.

**La présidente**

*M. Tauxe-Jan*

**Le secrétaire**

D. Hammer

(L.S.)

Modification du 31 octobre 2000 : articles 29, litt. e, 51 bis, 51 ter (entrée en vigueur immédiate)

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi trente et un octobre deux mille.

**La présidente**

*M. Tauxe-Jan*

**Le secrétaire**

D. Hammer

(L.S.)

Modification du 28 novembre 2000 : Préambule (entrée en vigueur immédiate)

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi vingt-huit novembre deux mille.

**La présidente**

*M. Tauxe-Jan*

**Le secrétaire**

D. Hammer

(L.S.)

Modification du 19 mars 2002 : article 60, 1<sup>er</sup> alinéa, seconde partie (entrée en vigueur immédiate)

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi dix-neuf mars deux mille deux.

**La présidente**

*M. Foretay-Amy*

**Le secrétaire**

D. Hammer

(L.S.)

Modification du 3 septembre 2002 : article 97 bis, 1<sup>er</sup> alinéa (entrée en vigueur immédiate)

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi trois septembre deux mille deux.

**La présidente**

*M. Foretay-Amy*

**Le secrétaire**

D. Hammer

(L.S.)

Modification du 13 mai 2003 : art 11, alinéa 4 bis (entrée en vigueur immédiate)

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi treize mai deux mille trois.

**La présidente**

(L.S.)

**Le secrétaire**

## 11<sup>e</sup> séance du mardi 11 mars 2008

---

*M. Fiora-Guttman*

D. Hammer

Modification du 15 mai 2007 : art 37 bis (entrée en vigueur immédiate)  
Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi quinze mai  
deux mille sept.

**Le président**

**Le secrétaire**

*J.-L. Chollet*

(L.S.)

D. Hammer

Modification du 11 mars 2008 :

- renumérotation intégrale ;
- modification des articles (selon la nouvelle numérotation) 1, 2, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 20, 21, 30, 32, 33, 36, 37, 41, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 53, 54, 55, 58, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 73, 74, 77, 80, 87, 88, 90, 91, 96, 107, 108, 109, 111, 112, 114, 124, 125, 128, 129, 131, 133
- abrogation des articles (selon l'ancienne numérotation) 39bis, 106, 107
- entrée en vigueur le 12 mars 2008.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi onze mars deux  
mille huit.

**La présidente**

**La secrétaire**

*M. Tétaz*

(L.S.)

*V. Benitez Santoli*

### Clôture

La séance est levée à 00 h 00.

La présidente :

La secrétaire :

.....

.....